

Cité laïque

revue humaniste du Mouvement laïque québécois

www.mlq.qc.ca

N° 16 • Printemps 2010 • 12,50\$

Le Prix Condorcet- Dessaulles 2009 à Guy Rocher

Pages 6 à 14



Photo Michel Giroux

Éditorial

- La laïcité, valeur publique de la nation québécoise
- Notre projet de loi sur la laïcité
Page 3

Prière à Saguenay

Un jugement très attendu

Page 4

**LA MINISTRE JAMES
DOIT DÉMISSIONNER**

Page 5

**RAPPORT DEBRAY
ET COURS ECR**

Page 15

**LE PROJET DE LOI 94
NE RÈGLE RIEN**

Pages 16 à 18

**LES MODÈLES
PSEUDO LAÏQUES
DE MICHELINE MILOT**

Page 19

**LA LAÏCITÉ « OUVERTE »
SELON MACLURE-
TAYLOR**

Pages 20-21

**DIANE GUILBAULT:
NON À LA LAÏCITÉ
« OUVERTE »**

Pages 22-23

**DÉCLARATION
DES INTELLECTUELS
POUR UN QUÉBEC
LAÏQUE ET PLURALISTE**

Pages 24-25

MLQ

Mouvement laïque québécois

Le Mouvement laïque québécois (MLQ) est un organisme sans but lucratif dont la raison d'être est la défense de la liberté de conscience, la séparation des Églises et de l'État et la laïcisation des institutions publiques. Ultimement le MLQ veut contribuer au Québec à l'instauration d'une république démocratique laïque.

La laïcité mise de l'avant par le MLQ est concordante avec la liberté d'opinion et de croyance qui, toutefois, doit s'exercer dans les limites et le respect des lois civiles. La lutte pour la déconfessionnalisation du système scolaire et l'instauration d'écoles laïques sur l'ensemble du territoire québécois demeure l'un de ses principaux objectifs. Le MLQ défend un enseignement de l'éthique à l'école qui est une morale des humains pour les humains. La laïcité s'accorde avec l'humanisme.

Le MLQ est également actif dans d'autres dossiers où la liberté de conscience est concernée. Il est intervenu

dans le débat sur l'avortement, sur l'élargissement de l'accès au mariage civil, sur la question de la monarchie constitutionnelle ainsi que dans le dossier de la prière dans les assemblées municipales.

Le MLQ est solidaire des autres luttes qui visent à défendre et à promouvoir les droits et libertés de la personne. Ses porte-parole participent à de nombreux débats dans les médias portant sur divers sujets d'actualité liés à la laïcité.

Le MLQ décerne également, chaque année, le Prix Condorcet-Dessaulles pour souligner la contribution notable d'une personne ou d'un groupe de personnes à la promotion et à la défense de la laïcité au Québec.

Le MLQ édite, depuis 2004, la revue Cité laïque. La revue est distribuée aux membres et est disponible par abonnement postal ou par Internet à tous ceux qui s'intéressent à la promotion de la laïcité.

Cité laïque

revue humaniste du Mouvement laïque québécois

Comité de rédaction

Membres du comité : Henri Laberge,
Marie-Michelle Poisson, Claude Saint-Laurent
Rédacteur en chef : Paul Drouin
Mise en page : JPP communications

Cité laïque paraît deux fois par année. Les articles de *Cité laïque* sont sous la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas, sauf indication contraire, la position officielle du Mouvement laïque québécois. Un droit raisonnable de réplique sera accordé à quiconque en fera la demande.

Abonnement (2 numéros)

individu : 25\$

organisme : 50\$

Publié par l'Incrédule, Montréal

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec

L@ïcité

Le cyberbulletin *L@ïcité* est envoyé aux membres et sympathisants du Mouvement laïque québécois.

Visitez notre site Internet : www.mlq.qc.ca

Notre projet de loi sur la laïcité

La résolution votée par l'Assemblée générale du MLQ le 22 novembre 2009, appelant à la reconnaissance formelle de la laïcité dans une loi qui ajouterait deux amendements à la Charte des droits et libertés, a été modifiée par le Conseil national du MLQ le 15 avril 2010. C'est cette résolution que nous présenterons à la commission parlementaire sur l'étude du Projet de loi 94.

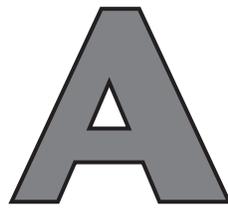
PROJET DE LOI SUR LA LAÏCITÉ

LOI VISANT À AFFIRMER LA LAÏCITÉ COMME VALEUR PUBLIQUE DE LA NATION QUÉBÉCOISE.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :
« *Considérant qu'il y a lieu de reconnaître la laïcité comme valeur publique et source de cohésion sociale;* »
2. La Charte est modifiée afin d'ajouter l'article 9.2 comme suit :
« *9.2 L'État, ses institutions, l'action gouvernementale et celle des agents de l'État sont laïques. Nul ne peut porter atteinte au caractère de neutralité de l'État, de ses institutions et des services publics.* »
3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

La laïcité, valeur publique de la nation québécoise



Après la mise au rancart du rapport Bouchard-Taylor par le gouvernement Charest en 2008, la question de la laïcité demeure toujours à l'avant-scène de

l'actualité. Controverses autour des signes religieux dans l'espace civique, polémiques dans les journaux, colloques, Manifeste des pluralistes pour une laïcité « ouverte », réplique avec la Déclaration des intellectuels pour la laïcité, débats intenses au sein du Parti québécois et de Québec solidaire... L'importance de ce débat de société n'échappe à personne.

Le Projet de loi 94, résultat du parti pris avoué du gouvernement libéral en faveur de la laïcité « ouverte », ne règle rien en matière d'accommodements religieux : il perpétue le cas par cas, ouvre la porte à d'autres contestations judiciaires, et maintient l'intrusion du religieux dans les institutions publiques.

Dans la même veine, en violation de son devoir de neutralité, la ministre de l'Immigration, Yolande James, n'a pas hésité à s'ingérer dans une instance judiciaire en cours, en déclarant publiquement être d'accord avec la récitation de la prière aux assemblées du conseil municipal de Ville Saguenay, alors que le Tribunal des droits de la personne délibère toujours sur cette question. Le MLQ a exigé la démission de Mme James de ses fonctions de ministre.

Loin d'exprimer la volonté de la nation québécoise, la laïcité « ouverte » n'est rien d'autre que l'idéologie anti-laïque des milieux confessionnels de tout acabit, lesquels s'appuient sur le multiculturalisme canadien et la complaisance du pouvoir politique afin de faire prévaloir les privi-

lèges religieux au détriment de la séparation entre l'État et les religions.

Le soi-disant « modèle québécois de laïcité ouverte » n'a jamais fait l'objet d'aucune consultation auprès du peuple québécois. L'heure est venue d'établir un État véritablement laïque; cette tâche collective nous incombe afin de consolider la démocratie au Québec.

Pour affirmer la laïcité comme valeur publique de la nation québécoise, le MLQ propose un projet de loi prévoyant deux amendements à la Charte québécoise des droits et libertés (voir ci-contre). Nous appelons les citoyens et les partis d'opposition à l'Assemblée nationale à appuyer notre initiative.

Nous sommes d'avis qu'une fois ces amendements intégrés dans la Charte des droits et libertés, le législateur devra compléter la législation par l'adoption d'une Charte de la laïcité.

Le MLQ a décerné à Guy Rocher le Prix Condorcet-Dessaulles pour l'année 2009. Il faut souligner que la position de l'éminent sociologue en faveur de la laïcité est restée constante depuis sa participation à la Commission Parent dans les années soixante. En témoigne la récente Déclaration des Intellectuels pour la laïcité dont il est l'un des initiateurs.

Solidaire de cette Déclaration, le MLQ a contribué à créer en mars dernier la Coalition Laïcité Québec¹ qui réclame l'adoption d'une Charte québécoise de la laïcité. L'assemblée publique du 28 avril à Montréal est la première intervention de la coalition visant à mobiliser la population pour la réalisation de cet objectif.

La Rédaction

¹ Rendez-vous sur le site <http://laicitequebec.wordpress.com/>

Un jugement très attendu partout au Québec

Après le premier à Ville de Laval en 2006, le second procès sur la prière municipale devant le Tribunal des droits de la personne s'est terminé le 26 février 2010 à Saguenay, le royaume du maire ultra catholique Jean Tremblay. Le jugement est attendu au cours des prochains mois.

Il s'agit de l'aboutissement d'une longue lutte entreprise par le MLQ depuis la première plainte portée en 1993 contre la récitation de la prière à l'ouverture des assemblées publiques du conseil municipal à Outremont. La Commission des droits de la personne a donné chaque fois raison au MLQ : à Outremont, à la Communauté urbaine de Montréal, à Laval, à Saguenay, à Verdun et à Trois-Rivières.

Après avoir entendu toute la province,

Après avoir entendu toute la province, les commissaires Bouchard-Taylor, bien qu'ils soient des chantres notoires de la laïcité « ouverte », avaient à leur tour recommandé l'abandon du rite de la récitation de la prière dans les institutions municipales.

les commissaires Bouchard-Taylor, bien qu'ils soient des chantres notoires de la laïcité « ouverte », avaient à leur tour

recommandé l'abandon du rite de la récitation de la prière dans les institutions municipales.

Pourquoi un deuxième procès après celui de Laval?

Le Tribunal des droits de la personne a réaffirmé dans le dossier de Laval ce que la Cour suprême du Canada elle-même avait déclaré à plusieurs reprises : «*Lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause,*

seule l'obligation de neutralité est en mesure de garantir l'égalité de tous.

Mais voilà, il s'agit d'une interprétation jurisprudentielle de la garantie constitutionnelle à la liberté de religion

et de conscience puisqu'il n'existe aucun texte législatif déclarant explicitement la laïcité de l'État, de l'action gouvernemen-



Jean Tremblay

tal et de ses agents.

En somme, il est toujours permis de tester devant les tribunaux de nouveaux arguments sur l'étendue de cette obligation de neutralité et, pourquoi pas, de la contester. Le maire Tremblay s'est empressé de le faire à même les fonds publics de sa ville.

Les récentes pirouettes du ministre Tony Tomassi sur l'enseignement religieux dans les Centres de la petite enfance démontrent bien, en l'absence de toute déclaration de laïcité de l'État dans la Charte des droits et libertés de la personne, la fragilité du concept de neutralité de l'État et la nécessaire vigilance des citoyens.

APPEL À TOUS

Le MLQ ne reçoit aucune subvention gouvernementale et ne peut émettre de reçu pour don de bienfaisance. Les recours exercés devant le Tribunal à Laval et à Saguenay sont financés exclusivement par les cotisations des membres et les dons de sympathisants.

Le Fonds de défense de la liberté de conscience constitué lors d'un règlement à l'amiable du recours collectif exercé contre la Commission des écoles catholiques de Montréal en 1994 est épuisé. Ce recours avait amené la réforme de la liste électorale scolaire où il fallait être catholique ou protestant pour voter.

Le MLQ avait aussi obtenu un soutien financier lors des recours exercés pour faire disparaître le régime d'exemption à l'enseignement religieux dans les écoles publiques et y obtenir le droit à l'enseignement moral. Le MLQ est également intervenu à la Cour suprême du Canada pour soutenir le projet de loi autorisant le mariage des personnes de même sexe.

Les recours judiciaires exercés par le MLQ s'inscrivent dans une longue lutte pour la reconnaissance formelle de la laïcité de l'État et de ses institutions.

Votre soutien financier est essentiel à l'action du MLQ.

Les questions en jeu au procès de Saguenay

Le MLQ a plaidé que toutes les municipalités du Québec étaient assujetties au précédent judiciaire établi par le jugement de 2006 du Tribunal des droits de la personne qui ordonnait à Ville de Laval de cesser la récitation de la prière. Si le Tribunal donne raison au MLQ, le principe de neutralité devrait s'appliquer impérativement à toutes les institutions publiques du Québec et à tous les domaines de l'action gouvernementale.

La présence de symboles religieux dans une salle où se réunit en public le conseil municipal pour y délibérer des affaires de

la ville fait aussi partie du débat. Un organisme de l'État peut-il conférer un caractère religieux à un lieu public qui doit être accessible à tous sans distinction? Et cet affichage contrevient-il à l'obligation de neutralité en imposant, contre leur gré, un symbole religieux aux participants?

La Commission des droits de la personne ayant refusé de saisir elle-même le Tribunal pour une deuxième fois, le MLQ a dû prendre la relève et assumer le rôle de la Commission devant le Tribunal des droits de la personne. Une tendance se manifeste à la Commission de limiter ses interventions auprès du Tribunal ; le MLQ a fait valoir que le Tribunal devrait

lui accorder tous les frais encourus pour exercer un recours dont la portée est de nature quasi-constitutionnelle.

La Charte des droits et libertés de la personne accorde aux organismes voués à la défense des droits et libertés le droit d'intervenir devant le Tribunal mais ne lui en donne pas les moyens financiers. On se retrouve donc devant la situation absurde où la Commission des droits de la personne, après avoir reconnu le bien fondé de la plainte d'une victime, refuse d'aller plus loin pendant que le maire de Saguenay mène son combat pour le Christ aux frais de la municipalité.

Conseil national du MLQ

LE MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS EXIGE LA DÉMISSION DE LA MINISTRE JAMES

Communiqué de presse du MLQ - 23 mars 2010

La ministre de l'Immigration et des communautés culturelles, Mme Yolande James, a déclaré publiquement le 22 mars 2010 sur les ondes de Radio-Canada être en faveur de la récitation de la prière aux assemblées publiques du conseil municipal de Ville de Saguenay, alors que le Tribunal des droits de la personne délibère depuis le 26 février 2010 sur cette question et doit rendre son jugement dans quelques mois.

Par ses déclarations;

- la ministre contrevient au principe constitutionnel de séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire en tentant d'influencer le Tribunal par ses propos;
- la ministre prend parti en faveur de Ville de Saguenay au détriment du citoyen-plaignant, M. Alain Simoneau, alors que la Commission des droits de la personne avait pourtant reconnu, dans un avis précédant le procès devant le Tribunal, que la récitation de

la prière est discriminatoire et porte atteinte à la liberté de conscience, en vertu des articles 3 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne;

- la ministre défie pas moins de cinq avis de la Commission des droits de la personne donnant toujours raison aux citoyens-plaignants, et défie aussi ouvertement le jugement rendu le 22 septembre 2006 par le Tribunal des droits de la personne ordonnant à Ville de Laval de cesser la récitation de la prière aux assemblées publiques du conseil municipal.

Parce qu'elle n'a pas su respecter le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire et parce qu'elle désavoue par ses déclarations inconsidérées la crédibilité des décisions rendues par la Commission des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne, le Mouvement laïque québécois (MLQ) considère que la ministre a failli à ses



Yolande James

devoirs les plus élémentaires et demande la démission de Mme Yolande James de ses fonctions de ministre. Le MLQ souhaite enfin que le dossier de la laïcité des institutions publiques de l'État soit désormais confié, comme il se doit, au ministère de la Justice duquel relève la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le prix Condorcet– Dessaules 2009 à Guy Rocher

Par Marie-Michelle Poisson



Marie-Michelle Poisson, présidente du MLQ, a remis le Prix Condorcet-Dessaules pour l'année 2009 à M. Guy Rocher, le 22 novembre dernier.

Résumé de cette présentation : Paul Drouin

Guy Rocher est professeur titulaire au département de sociologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche en droit public. Intellectuel et homme d'action, il a construit depuis plus de 50 ans une œuvre majeure. En témoignent les nombreuses publications, prix et distinctions qu'on retrouve sur des pages entières dans la bibliothèque numérique sous le titre : *Les classiques des sciences sociales*, où l'on peut retracer toutes ses œuvres.

Notre modeste prix Condorcet-Dessaules est, si je ne me trompe, le seul prix attribué par un groupe de la société civile, un prix du public qui reconnaît en Monsieur Guy Rocher un homme qui s'est montré bienveillant envers ses concitoyens. Cette bienveillance envers l'humanité, Condorcet et Dessaules en avaient fait leur engagement. Condorcet voulait rendre l'instruction publique accessible à tous. Dessaules s'est battu pour libérer le savoir du joug clérical. Il rêvait d'instaurer au Québec une université laïque.

Personne mieux que Guy Rocher n'aura contribué, par ses nombreuses réalisations, à concrétiser les rêves de ces deux hommes.

J'ai ici quelques citations de Condorcet tirées des *Cinq mémoires sur l'instruction publique*. Il y a beaucoup de parenté entre ce document et le rapport Parent : cinq mémoires, cinq chapitres dans le rapport de la Commission Parent. C'est déjà une coïncidence. Ce sont des textes fondamentaux auxquels on réfère puisqu'ils placent les grands principes de ce que devrait être l'instruction publique. En lisant

Concorcet, on retrouve l'esprit du rapport Parent.

Premier extrait : *La société doit au peuple une instruction publique : comme moyen de rendre réelle l'égalité des droits. L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens.*

Vainement aurait-on déclaré que les hommes ont tous les mêmes droits; vainement les lois auraient-elles respecté ce premier principe de l'éternelle justice, si l'inégalité dans les facultés morales empêchait le plus grand nombre de jouir de ces droits dans toute leur étendue¹.

M. Rocher, l'accès à l'éducation pour le plus grand nombre, vous y avez contribué et vous vous êtes battu souvent pour le réaliser. Vous vous reconnaîtrez sans doute dans ce deuxième extrait où Condorcet affirme que le principal obstacle à l'égalité de tous, ce sont les chasses gardées de certains groupes religieux que vous avez rencontrés sur votre chemin à l'époque : *L'inégalité de l'instruction est une des principales sources de tyrannie.*

Dans les siècles d'ignorance, à la tyrannie de la force se joignait celle des lumières.

res faibles et incertaines, mais concentrées exclusivement dans quelques classes peu nombreuses. Les prêtres, les juristes, les hommes qui avaient le secret des opérations de commerce, les médecins même formés dans un petit nombre d'écoles, n'étaient pas moins les maîtres du monde que les guerriers armés de toutes pièces².

Le rapport Parent auquel vous avez oeuvré, en ce qu'il a permis de favoriser un meilleur accès à l'instruction publique au Québec, a bien appliqué l'idéal de Condorcet d'augmenter dans la société la masse des lumières utiles, comme il disait. Et il ajoutait :

Plus les hommes sont disposés par éducation à raisonner juste, à saisir les vérités qu'on leur présente, à rejeter les erreurs dont on veut les rendre victimes, plus aussi une nation qui verrait ainsi les lumières s'accroître de plus en plus, et se répandre sur un plus grand nombre d'individus, doit espérer d'obtenir et de conserver de bonnes lois, une administration sage et une constitution vraiment libre³.

C'est l'héritage que nous avons reçu depuis les 40 dernières années, et j'ai l'intime conviction que l'instruction publique au niveau secondaire, collégial et universitaire a contribué à faire de nous de meilleurs citoyens, conscients des enjeux lorsque nos institutions communes

sont menacées, et très vigilants à vouloir les préserver.

Voilà qui résume la grande parenté que nous voyons entre Condorcet et vous, M. Rocher.

Parlons maintenant de Louis-Antoine Dessaulles. Il fut président de l'Institut canadien et personnifia la résistance au clergé. Il a mené un âpre combat contre la mise à l'index d'une partie importante de la bibliothèque de l'Institut. L'accès aux livres a longtemps été difficile au Québec.

Un des bénéfiques collatéraux de la création des cégeps fut la diffusion de livres, pendant longtemps proscrits, et l'instauration d'un nouvel espace de liberté désormais à l'abri de toute censure. La création des cégeps à laquelle vous avez contribué a été une formidable stimulation intellectuelle qui a insufflé un vent de liberté sans précédent aussi bien en philosophie qu'en littérature. Et en participant à la création du réseau universitaire laïque, vous avez réalisé l'idéal le plus cher de Dessaulles, celui de créer des universités laïques au

Québec.

Ainsi, le destin de Guy Rocher a rencontré celui de ces deux prédécesseurs qui seraient sans doute très honorés de pouvoir lui remettre en personne ce prix que nous décernons chaque année en leur mémoire. J'ai donc le grand plaisir de remettre, par procuration, le prix Condorcet-Dessaulles à Guy Rocher.

La création des cégeps à laquelle vous avez contribué a été une formidable stimulation intellectuelle qui a insufflé un vent de liberté sans précédent aussi bien en philosophie qu'en littérature. Et en participant à la création du réseau universitaire laïque, vous avez réalisé l'idéal le plus cher de Dessaulles, celui de créer des universités laïques au Québec.

¹ Condorcet, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, GF-Flammarion, page 61.

² Idem, pages 62-63.

³ Idem, page 64.

Remerciements de Guy Rocher

MA CHÈRE MADAME POISSON, merci beaucoup pour cette présentation. Laissez-moi vous dire d'abord à quel point je suis honoré de recevoir ce Prix qui porte un double nom que je respecte énormément. Depuis longtemps, je connaissais Condorcet et le grand Programme pour l'instruction publique qu'il avait écrit au 18^e siècle. C'était un peu, si j'ose dire, le rapport Parent de l'époque, sans vouloir en rien diminuer sa mémoire. Je me suis toujours senti en communauté de pensée avec ce programme.

J'ai appris grâce à vous le rôle de Louis-Antoine Dessaulles, que je ne connaissais pas. Il y a une grande partie de notre 19^e siècle québécois qui a été occulté, qui nous a été caché. Et Dessaulles appartient à ce 19^e siècle où des hommes, épris de liberté de pensée, comprenant l'importance de la diffusion du savoir, ont lutté pour cela. Souvent aux dépens de leur indépendance et de leur propre liberté, à une époque où l'intégrisme catholique était particulièrement vivant et l'autorité catholique particulièrement

réactionnaire. Louis-Antoine Dessaulles a eu le courage d'affirmer ses convictions. À cet égard, il est un modèle pour nous.

Et je suis heureux aussi de porter le titre d'un Prix qui est associé au Mouvement laïque québécois, parce que j'ai un grand respect pour le MLQ. Je l'admire beaucoup, je me sens en harmonie avec sa pensée, ses positions et son action. Le combat qu'il mène pour la laïcité a été et continue d'être très important dans la société québécoise.



Le rapport Parent et la laïcisation de l'enseignement au Québec

Par Guy Rocher



Photo Alain Chagnon

Ce dossier en trois articles reproduit intégralement l'allocution de Guy Rocher, à titre de récipiendaire du Prix Condorcet-Dessaulles 2009.

Transcription et responsable du dossier :
Claude Saint-Laurent

Comme vous le savez, la Commission Parent a siégé de 1961 à 1966, au moment de ce qu'on a appelé plus tard la « Révolution tranquille ». L'un des thèmes de réflexion de la Commission a été, bien sûr, la question des rapports entre l'État et la religion dans le contexte du Québec des années 60. La confessionnalité régnait alors dans beaucoup d'institutions, particulièrement dans le système scolaire fondé sur des écoles catholiques principalement, et des écoles protestantes. Les commissaires ont donc été amenés à réfléchir sur la confessionnalité et le rôle de l'État, et à mettre dans le rapport une série de considérations sur la neutralité de l'État en matière religieuse, ce qui faisait un peu étrange à l'époque. Je vous en lirai quelques extraits parce qu'on parle souvent du rapport Parent, mais on ne lit pas tant que cela...

Neutralité de l'État et liberté de conscience

Dans son volume quatre, publié en 1966, le rapport précise d'abord sa position sur la neutralité de l'État en matière religieuse :

Le premier principe qu'il faut affirmer est celui de la neutralité de l'État en matière religieuse. Nous entendons par là que l'État ne doit pas faire usage de son autorité pour imposer aux citoyens une contrainte quelconque qui les obligerait à accepter telle religion plutôt que telle autre, ou à accepter une religion, ou à n'en accepter aucune. L'État, en tant que tel, n'a pas compétence pour décider de

la vérité ou de la fausseté de la religion ou d'une religion particulière; ce problème de la vérité religieuse est hors de sa juridiction. (p. 31)

Dire cela à cette époque causait un certain choc, vous vous en doutez bien! Et le rapport ajoute :

Il ne revient donc pas à l'État de garder ni de gagner des fidèles à une Église, pas plus que de chercher à les en détacher. Il en résulte, dans un pays de pluralisme religieux, que l'État doit accorder un traitement égal à toutes les Églises et à toutes les religions en tant qu'institutions, aux croyants et aux incroyants en tant que



citoyens libres, responsables et égaux. (p. 31)

Je vous ferai remarquer le mot *incroyants* qui apparaît ici : croyants et incroyants sont sur un pied d'égalité *en tant que citoyens*, alors que la ministre de l'Éducation, récemment, a évoqué le *tabou* à parler de l'athéisme. Nous n'avons pas employé le terme *athées*, mais le terme *incroyants*...

Le second principe vient à la page suivante:

La neutralité de l'État en matière religieuse est complétée par un autre principe, celui de la liberté des consciences, qui vient en même temps donner à cette neutralité une autre dimension. Si l'État se défend de prendre parti en matière religieuse, c'est qu'il s'agit là d'un domaine qui appartient très strictement à la conscience personnelle la plus intime de chaque homme. (p. 32)

Écrire cela à cette époque-là n'était pas particulièrement bien reçu, je peux vous l'assurer. Je me souviens encore de remarques de certains clercs qui disaient : « Mais vous tombez dans un relativisme religieux condamnable! Est-ce que vous ne savez pas que vous serez peut-être excommuniés pour avoir écrit cela! » Mgr Parent lui-même s'est fait tenir de tels propos.

Et le rapport poursuivait :

L'État et toute la société¹ doivent reconnaître à chaque personne le droit de rechercher librement et de façon responsable la vérité en matière religieuse, de faire

ses propres options, de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, bref de suivre en cette matière les dictées de sa conscience personnelle. (p. 32)

Alors on nous a dit : « Mais vous êtes devenus protestants! Il n'y a que les protestants pour dire une chose pareille! On voit bien l'influence que vous avez subie! »

Un mandat citoyen pour la Commission

Dans ce quatrième volume, la Commission Parent parle d'elle-même *pour la seule fois*² dans les cinq volumes du rapport, et c'est assez particulier :

Avant d'aborder le problème de la confessionnalité scolaire, il est sans doute bien important de préciser le point de vue que nous avons adopté, en tant que Commission, pour traiter de cette question. Une commission d'enquête comme la nôtre est un corps public émanant du pouvoir politique. C'est donc en tant que citoyen que chacun de ses membres y siège, à l'invitation du gouvernement³. Une telle commission étant un organisme de l'État doit se placer au point de vue de la société civile dans son ensemble et adopter, en matière religieuse, la neutralité que nous attribuerons plus loin à l'État⁴. C'est dire qu'elle fausserait son mandat civil si elle définissait la société, l'État ou l'éducation dans la seule perspective d'une confession religieuse particulière; et elle abuserait de l'autorité qui lui a été confiée si elle vou-

lait imposer à tous le point de vue d'une Église en particulier. (p. 30)

Ceci était signé par Mgr Parent, et par la religieuse, sœur Laurent de Rome. Je peux ajouter que tous les membres de la Commission étaient des catholiques pratiquants, et le seul protestant était également pratiquant. C'était donc une attitude de citoyens que nous avons prise, après cette longue réflexion que nous avons faite sur la neutralité de l'État.

Pluralisme religieux et obstacles à la déconfessionnalisation

Nous avons à faire face à la question suivante, comme en témoigne cette autre page du rapport :

Jusqu'à présent, une des caractéristiques marquantes du système scolaire du Québec, c'est que tout l'enseignement public, à l'exception de l'enseignement technique et professionnel, est obligatoirement confessionnel, soit d'inspiration catholique, soit d'inspiration protestante. [...] Mais on constate aujourd'hui un pluralisme religieux croissant. Au sein de la population française et de la population anglaise, des groupes de citoyens ont réclamé pour leurs enfants un enseignement public non-confessionnel. Pour un certain nombre d'entre eux, l'école confessionnelle publique ne correspond pas ou ne correspond plus à leurs convictions en matière religieuse. (p. 36)

Malgré la fin de l'unanimité religieuse



qui s'exprimait déjà, nous savions qu'il n'était pas possible, au début des années soixante, de proposer l'abolition de la confessionnalité scolaire catholique et protestante. Pour des raisons d'abord constitutionnelles, puisque ces droits aux écoles confessionnelles étaient établis constitutionnellement. Et puis, on sentait bien qu'aucun gouvernement n'aurait pu à l'époque adopter la position que nous aurions prise sur la neutralité totale de l'enseignement.

C'est pourquoi le rapport n'avancé pas trop prudemment sur ce terrain, comme on peut le voir dans le passage suivant: « *Il faut d'abord reconnaître que ceux qui réclament un enseignement non-confessionnel font valoir un droit incontestable.* » (p. 37) Et le rapport ajoutait un peu plus loin :

[...] un enseignement confessionnel, particulièrement celui que l'on trouve dans un certain nombre d'établissements catholiques, constitue de toute évidence une pression, voire une certaine contrainte sur l'enfant de famille non croyant⁵. Il n'est pas difficile de croire que sa conscience puisse en être blessée et que le principe de la liberté religieuse en soit compromis. L'option qu'ont faite des citoyens de n'adhérer à aucune Église ou de ne croire en aucune doctrine religieuse doit être aussi respectée que toute autre. » (p. 37)

D'où finalement la proposition qui a été faite par la Commission de créer, parallèlement au système catholique et

protestant, un troisième réseau, celui des écoles non confessionnelles :

Le système scolaire proposé suppose que, partout où la chose sera demandée et sera réalisable, on trouvera, à côté des écoles confessionnelles, des écoles non-confessionnelles, toutes également subventionnées par les fonds publics et administrées suivant les mêmes normes et les mêmes critères. (p. 68)

Les barrières à la laïcisation finiront par tomber

Je termine cette lecture par une dernière phrase, assez énigmatique parce que nous l'avons écrite dès le premier tome du rapport Parent, là où nous recommandions la création du ministère de l'Éducation. Pour présenter ce projet, nous avions pensé d'abord éliminer les objections à la création d'un tel ministère. Voici l'une de ces objections :

Une autre objection traditionnelle, c'est le danger de la laïcisation⁶; on oublie qu'on ne pourra jamais laïciser l'école, dans un régime vraiment démocratique, tant que la majorité de la population n'en aura pas décidé ainsi; les barrières juridiques qu'on pourrait ériger contre la laïcisation finiront par céder devant la volonté d'une majorité.

(tome I, p.81)

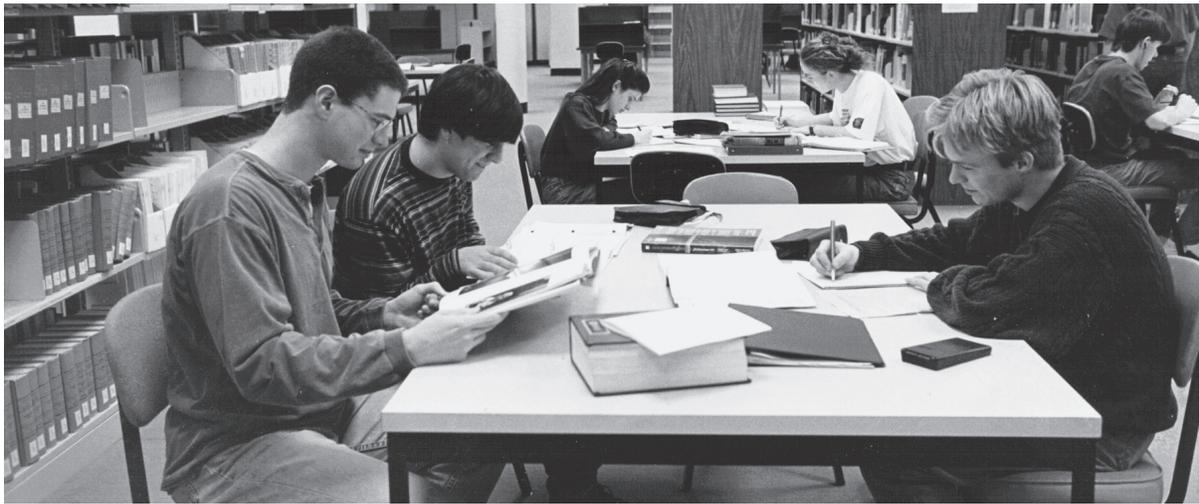
Vous aurez remarqué qu'on ne dit pas : « ...les barrières juridiques [...] pour la laïcisation », mais bien *contre* celle-ci « fi-

niraient par céder. » C'était là comme une sorte d'écrit prophétique sur ce qui allait se passer pendant les quarante prochaines années durant lesquelles les barrières contre la laïcisation ont progressivement tombé. Je m'étonne encore que cette phrase ait été signée par tous les membres de la Commission, y compris Mgr Parent... mais je peux affirmer que cette vision de l'avenir existait vraiment au sein de notre Commission.

Les cegeps, des corporations publiques laïques

Ce dont nous venons de parler concernait évidemment les niveaux primaire et secondaire. Quand nous en sommes arrivés à considérer le niveau postsecondaire, aujourd'hui les cegeps, et l'université, on s'est demandé à la Commission ce qu'on allait faire de la confessionnalité. Hé bien, ce qui était très clair dans notre esprit, c'est que ces nouvelles institutions n'allaient pas être confessionnelles.

La proposition du rapport Parent a donc été de créer ces instituts, qui sont devenus les cegeps, par le regroupement des institutions existantes : collèges classiques pour garçons et filles, écoles normales, instituts professionnels techniques, pour former le niveau postsecondaire de deux ou trois ans, en tant que *corporations publiques*, c'est le terme que nous avons retenu. Ce sont des corporations publiques relevant de l'État et de la société,



sans aucune référence à la professionnalité. Il en fut de même en ce qui concerne la création des universités nouvelles que nous connaissons aujourd'hui : l'UQAM, l'UQTR, l'UQAC et l'UQAR.

Je vous ferai remarquer une chose qui n'a sans doute jamais suffisamment été mise en lumière. Lorsqu'on proposait de créer les cegeps de cette manière-là, par la fusion d'institutions existantes, c'étaient des institutions jusque-là confessionnelles, par exemple les collèges classiques — dont on sait combien ils étaient confessionnels — des écoles normales combien catholiques, et des institutions techniques qui pouvaient aussi être religieuses. Or, ces institutions, se fusionnant pour produire les cegeps, perdaient leur confessionnalité. Mais cela, on ne l'a jamais fait suffisamment remarquer.

Nous nous sommes dits entre nous, à la Commission : « Est-ce que ça se fera? Est-ce que les institutions accepteront ce qu'on leur propose? Il y aura sûrement un mouvement pour reconfessionnaliser ces cegeps ». Mais non, il n'y a pas eu un tel mouvement.

Un renoncement difficile et courageux

Ici, je tiens à rendre hommage à tous ces gens qui ont eu le courage dans les institutions catholiques d'accepter d'entrer dans ces nouvelles corporations publiques, de perdre leur identité institutionnelle d'abord, de perdre la professionnalité

dans laquelle ils avaient eux-mêmes grandi et plus tard enseigné. Mais cela ne s'est pas fait si facilement pour eux. Ce qui m'a toujours frappé, et je l'ai entendu de mes oreilles, c'est combien les hommes et les femmes qui ont accepté ces changements le faisaient en disant : « Nous le faisons parce que nous croyons à la démocratisation dans laquelle nous sommes engagés, et que pour démocratiser le système d'enseignement, c'est la seule solution, il faut qu'il y ait des institutions publiques. »

Je voudrais en profiter pour rendre hommage en particulier aux femmes qui ont accepté un défi encore bien plus grand que les hommes dans cette aventure. Pourquoi? Parce que les femmes qui dirigeaient des écoles normales, quelques collèges classiques, ou qui enseignaient dans les institutions religieuses, acceptaient désormais d'entrer dans ces collèges dont elles savaient bien qu'ils ne seraient jamais plus dirigés par une femme, qu'elles allaient tomber sous l'autorité d'un homme, et peut-être d'un incroyant.

J'ai eu à cet égard quelques témoignages de femmes me disant : « J'appartiens à une communauté religieuse enseignante, c'est ma vocation, je crois en la valeur religieuse de mon engagement, mais j'accepte maintenant d'entrer dans cette nouvelle institution », tout en sachant qu'elles ne seraient jamais plus à la direction d'aucun collège, elles qui connaissaient évidemment les rapports de domination entre les hommes et les femmes qui exis-

taient à cette époque. Elles ont eu raison : comptez le nombre de femmes nommées à la tête des cegeps lors de leur création, il n'y en a pas eu une seule! Et aujourd'hui encore, il y en a très peu. Ces religieuses ont eu un grand courage et cela n'a pas été suffisamment mentionné dans notre histoire. Certaines d'entre elles mériteraient sûrement le Prix Condorcet-Dessaulles!

Une étape importante dans l'histoire de la laïcité au Québec

Pourquoi avoir jusqu'ici beaucoup parlé du rapport Parent? Je vais me justifier quelque peu. Premièrement, j'ai voulu rappeler une étape dans la réflexion québécoise sur cette question des rapports entre l'État et les religions, une étape où la question de la neutralité de l'État a dû être formulée de la manière la plus claire possible dans le rapport officiel d'un organisme officiel. Une étape importante donc dans l'histoire du Québec, comme vous-même l'avez souligné, Madame Poisson.

L'autre raison, c'est que le rapport Parent n'a pas été écrit d'un seul jet, il a été longuement réfléchi. Je peux vous assurer que sur la professionnalité et les rapports entre l'État et les religions, nous avons eu au sein de la Commission de longues discussions, parfois vives. Le consensus s'est fait tard, mais toujours avec une recherche de vérité entre nous.

Et je peux dire que tous et chacun des membres de la Commission — nous

étions sept — lorsque ces travaux de cinq ans se sont terminés, nous n'étions plus les mêmes que lorsque nous avons commencé. Nous avons évolué, nous avons eu à approfondir notre conception de la neutralité de l'État, de la liberté des consciences, de la liberté religieuse. Nous n'avons pas écrit ces phrases sans les avoir mûries longuement. Et chaque membre de la Commission a eu de nombreuses heures pour lire et relire ce que nous allions publier, et pour donner son accord. Si bien que, y compris ce monseigneur et cette religieuse, et nous tous, nous avons signé ce

Nous avons évolué, nous avons eu à approfondir notre conception de la neutralité de l'État, de la liberté des consciences, de la liberté religieuse. Nous n'avons pas écrit ces phrases sans les avoir mûries longuement. Et chaque membre de la Commission a eu de nombreuses heures pour lire et relire ce que nous allions publier, et pour donner son accord. Si bien que, y compris ce monseigneur et cette religieuse, et nous tous, nous avons signé ce rapport en toute liberté et connaissance de cause.

rapport en toute liberté et connaissance de cause.

Je tiens à ajouter qu'il y a eu à ce moment-là un mouvement qui, de toute évidence, nous a influencés, qui s'appelait

à l'époque le Mouvement laïque de langue française (MLLF), l'ancêtre de notre Mouvement laïque québécois, bien sûr. Il était présent dans le paysage, il s'affirmait, il affirmait des choses que certains trouvaient énormes, évidemment. Jamais nous n'avons mentionné dans le rapport aucun organisme à nous avoir influencé, mais je peux témoigner que la pensée du Mouvement laïque de langue française a pénétré la Commission Parent de diverses manières, par ce que nous lisions et ce que nous entendions de la part de ce mouvement laïque. Je suis très heureux

que le Mouvement laïque québécois ait donné en 2002 le Prix Condorcet au Mouvement laïque de langue française. Vous l'avez fait, bravo, vous avez eu raison!

Je tiens à rendre hommage à une mem-

bre particulièrement importante de la Commission, qui fut porteuse du message du MLLF. Il s'agit de Madame Jeanne Lapointe dont on ne parle pas assez aujourd'hui. Elle était professeure de littérature à l'Université Laval et, parmi les membres de la Commission, c'est elle qui était le plus en contact avec la pensée d'avant-garde, et donc avec le MLLF. C'est elle qui, parfois avec courage, nous présentait les options radicales, nous déstabilisait, et faisait sourire Mgr Parent d'une manière bienveillante envers son ancienne étudiante devenue professeure et collègue. Jeanne Lapointe a écrit une grande partie du rapport, elle en a été la principale rédactrice et l'inspiratrice sur plusieurs points. Et si elle vivait, chère Jeanne, c'est à elle qu'il faudrait remettre ce Prix Condorcet-Dessalles!

¹ Expression soulignée par M. Rocher dans son allocution.

² Idem

³ M. Rocher ouvre ici une parenthèse : « Ce n'était donc pas en tant que Mgr Parent, ou en tant que religieuse, ou catholique, ou protestant [qu'on y siègeait] mais en tant que citoyen... »

⁴ « C'est-à-dire à la page suivante du rapport », note M. Rocher.

⁵ « Sans parler des familles croyantes », ajoute M. Rocher en aparté.

⁶ « C'est le seul endroit du rapport où le mot *laïcisation* va apparaître », précise M. Rocher.

Jeanne Lapointe (1915-2006)

Jeanne Lapointe a été l'une des premières professeures à l'Université Laval. Critique littéraire à Radio-Canada, membre du comité de direction de la revue *Cité libre* et particulièrement connue pour sa participation à deux commissions d'enquête décisives pour le Québec, Jeanne Lapointe a été partie prenante des débats de société qui ont conduit à la Révolution tranquille.

Par son enseignement, au Département des littératures de 1944 à 1987, Jeanne Lapointe a su transmettre sa conviction profonde que la littérature

est une discipline universitaire majeure : nécessaire à la pensée et à la prise de conscience personnelle et collective aussi bien qu'à la qualité des débats intellectuels, au cœur des enjeux idéologiques, culturels, sociaux et politiques d'une société.

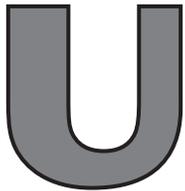
Jeanne Lapointe a été membre de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (commission Parent de 1961 à 1966) dont le rapport, paru en 1964, recommandait notamment le droit pour les filles à une éducation identique à celle

des garçons, des classes mixtes et la gratuité scolaire. Il n'était donc pas surprenant de la retrouver un peu plus tard contribuant aux travaux de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (commission Bird de 1967 à 1970). Notons que Simone de Beauvoir a salué le travail et le rapport de la commission Bird.

Extrait de *Hommage à Jeanne Lapointe (1915-2006)*, par Micheline Beaugard et Chantal Théry, *Revue Recherches féministes*, Volume 19, numéro 1, 2006

L'État québécois a besoin d'une Charte de la laïcité, et non d'une laïcité « ouverte » à la Bouchard-Taylor

Par Guy Rocher



Une autre raison que j'ai de revenir à ce rapport Parent, c'est que j'y retrouve ma position personnelle encore aujourd'hui. C'est encore de cette manière que je pense la liberté de conscience, les rapports de l'État avec les religions et avec les citoyens, croyants et incroyants.

Ce qu'il nous faut, c'est un État vraiment laïque, dont la laïcité est nettement affirmée. Ce qui veut dire que cet État ne se réclame ni d'une religion, ni d'aucune religion, qu'il ne prône ni une religion ni l'athéisme, qu'il respecte tout autant les athées que les croyants, qu'il respecte toutes les convictions.

Il est important que l'État n'entreprene pas de nous convaincre d'une vérité plutôt que d'une autre en cette matière. Ce n'est pas à l'État à faire le départage entre la conviction qu'il y a un dieu ou qu'il n'y en a pas, entre ce qui est scientifique et ce qui ne l'est pas. Voilà donc ma position là-dessus, elle me vient de cette longue période de réflexion des années soixante.

Non à la laïcité « ouverte »

Ce qui veut dire aussi que si un jour une Charte de la laïcité est proclamée au Québec, on mettra de côté la notion de laïcité ouverte qui nous est proposée dans le rapport Bouchard-Taylor. Dès 1963, Charles Taylor évoquait déjà cette notion dans la revue *Cité libre* de l'époque pour expliquer son adhésion au Mouvement laïque de langue française ⁽¹⁾ : « En tant que catholique, disait-il, j'ai adhéré au MLLF parce que je crois en une laïcité ouverte. » On retrouve à peu près la même notion dans le rapport Bouchard-Taylor 45 ans plus tard...

Je crois qu'il n'est pas rassurant pour l'avenir d'adopter une éthique qui peut être plus ouverte ou moins ouverte, dont l'ouverture peut être presque ouverte ou

Je suis persuadé que ce qu'il nous faut, c'est un État vraiment laïque, un État dont la laïcité est nettement affirmée. Ce qui veut dire que cet État ne se réclame ni d'une religion, ni d'aucune religion, qu'il ne prône ni une religion ni l'athéisme, qu'il respecte tout autant les athées que les croyants, qu'il respecte toutes les convictions.

presque fermée, où les balises deviennent vagues, où l'on tombe pratiquement dans le cas par cas. Et c'est précisément ce cas par cas qu'il faut éviter maintenant. Il est nécessaire d'avoir des balises claires pour les institutions publiques, qui en ont besoin, et pour les administrateurs de ces institutions : écoles, collèges, universités, établissements de santé, etc.

Je ne crois qu'en une sorte de laïcité, que malheureusement le rapport Bouchard-Taylor qualifie de « rigide » ou « sévère », c'est une autre erreur du rapport. L'utilisation d'adjectifs n'est jamais innocente : laïcité « ouverte » pour qualifier sa propre position, laïcité « rigide » ou « sévère » celle des autres... Lorsque la lumière se fera un jour à Québec et qu'on pensera à affirmer clairement la laïcité de l'État québécois, j'espère que les autorités

politiques ne s'inspireront pas des conclusions du chapitre 7 du rapport Bouchard-Taylor.

Le travail n'est pas fini

Me souvenant d'où nous sommes partis dans les années soixante, il m'arrive parfois de m'étonner du chemin parcouru durant toutes ces années. Par exemple, la déconfectionnalisation des institutions scolaires aux niveaux primaire et secondaire s'est échelonnée sur une quarantaine d'années, comme l'a raconté dans son rapport de l'année dernière votre président sortant, Henri Laberge, dans *Cité laïque*.

Mais c'est une évolution qui est encore en cours. Il reste à clarifier la laïcité de l'État québécois, à le faire de façon constitutionnelle, ou quasi constitutionnelle, dans une Charte de la laïcité qui ressemblerait peut-être à la Charte de la langue française ou à la Charte des droits et libertés.

Et il reste, comme le fait régulièrement le MLQ, à contester les anomalies qui subsistent encore dans nos institutions publiques : des prières dans les conseils municipaux, le crucifix à l'Assemblée nationale, etc. Donc le travail n'est pas fini.

Je vous remercie encore une fois pour ce Prix Condorcet-Dessaulles que j'apprécie beaucoup, merci au MLQ d'être ce qu'il est et de continuer, car il est essentiel à l'avenir du Québec.

⁽¹⁾ Dans cet article, l'opposition de Charles Taylor à la « laïcité intégrale » préfigurait déjà sa position actuelle en faveur de la « laïcité ouverte ». Il y écrivait : « Si on me réplique que ce n'est pas la laïcité mais autre chose, je suis prêt à me passer du mot ». (Charles Taylor, « L'État et la laïcité », *CITÉ LIBRE*, XIVe année, no 54, Février 1963, page 6). N'ayant pas réussi à se débarrasser du mot, les opposants à la laïcité ont depuis ajouté l'épithète « ouverte » afin de diluer la laïcité elle-même de son sens véritable.

Pour remplacer le cours *Éthique et culture religieuse*

Enseigner le phénomène religieux dans les cours d'Histoire, et l'éducation civique et morale dans un autre cours?



Après son allocution, M. Rocher répond ici à une question de Luce James, membre du MIQ.

Q. : Avec le cours *Éthique et culture religieuse*, on a ramené cette obligation [pour les élèves du primaire et du secondaire] de baigner dans un cours de religion. Non seulement la religion catholique est-elle très présente dans ce cours, mais on a aussi ajouté toutes les autres, sous prétexte que ce serait un enseignement plutôt culturel. J'aimerais connaître votre opinion là-dessus, et aussi sur le fait que les parents avaient au moins la possibilité dans le passé d'obtenir une exemption et d'opter pour ce qu'on appelait « un cours de morale », ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

R. : Oui, je ne suis pas du tout certain que ce nouveau programme ÉCR soit un pas en avant. Bien sûr que dans l'enseignement, on doit tenir compte de l'histoire des religions¹; cela fait partie de notre civilisation et de toutes les civilisations, cela fait partie de toute l'histoire de l'humanité. Mais comment en tenir compte, cela est autre chose. Et comment le faire sans que ce soit une manière détournée de proposer l'adhésion à une religion? Je trouve qu'on n'a pas réussi dans le programme actuel.

D'autant plus qu'on met de côté l'option de la non-croyance, comme si cela ne faisait pas partie des convictions dites « religieuses » concernant le sacré. Madame la ministre [Courchesne] a parlé de « tabou » au sujet de l'athéisme, mais là c'est plus qu'un tabou, c'est grave d'avoir fait cela!

Je n'ai pas de solution personnelle et si j'en avais une, cela mériterait un autre prix encore², mais j'ai lu attentivement le texte du rapport d'Henri Laberge, votre président sortant l'année dernière, et j'ai été très touché par sa manière d'aborder la question, à savoir de placer le phénomène religieux dans l'ensemble des cours d'Histoire au secondaire. C'est une option qu'il importe de considérer attentivement; dans un tel contexte, évidemment le problème de l'exemption ne se poserait plus.

Mais il reste la question de l'éducation civique et morale. À mon avis, l'éducation civique fait partie de l'éducation morale, et inversement. C'est peut-être là-dessus qu'il faudrait réfléchir, et ce, indépendamment de toute religion. Voilà ma position.

¹ Expression soulignée par M. Rocher

² Éclats de rire spontanés de l'assistance



Alarie Legault Hénault
• avocats •
Luc Alarie
lucalarie@alarielegault.ca
www.alarielegault.ca
Téléphone : (514) 527-0371 poste 234 • Télécopie : (514) 527-1561
507, Place d'Armes, bureau 1210, Montréal QC H2Y 2W8



Studio confortable
dans une maison tranquille et accueillante.
Avec douche et toilette privées
Conciergerie 24h sur les lieux • Court et moyen terme

Situation idéale pour séjour à Montréal!

À deux pas du métro Berri-Uqam et de la Station Centrale d'autobus •
À 15 min. de marche du centre-ville • Près des hôpitaux Notre-Dame et
Saint-Luc, des universités UQAM, McGill et Concordia
À distance de marche agréable du fameux plateau Mont-Royal, du Village
(Nous sommes Gay friendly!), du Vieux-Montréal, du festival de Jazz de
Montréal, du festival Juste pour rire, et même du Grand-Prix.

Pour connaître les disponibilités contactez vos hôtes Yves et Hélène.
studio335montreal@hotmail.com
Réponse assurée • We also speak english

IMPARTIALITÉ OU DÉSINFORMATION?

Par Paul Drouin

Les défenseurs de la laïcité ouverte et les promoteurs du cours Éthique et culture religieuse (ECR) n'ont pas cessé de claironner sur toutes les tribunes au Québec que le philosophe français Régis Debray, dans son rapport de 2002 au Ministre de l'Éducation nationale, avait identifié les impasses de la laïcité républicaine et la nécessité d'introduire un enseignement culturel des religions.

Christian Rioux, correspondant du quotidien *Le Devoir* à Paris, a attiré à nouveau notre attention sur ce rapport dans sa chronique du 18 décembre dernier. Ce texte de 35 pages¹, écrit-il, est « *tout le contraire de la logorrhée moraliste* » promue par les idéologues du cours ECR.

Les extraits suivants du rapport Debray nous montrent jusqu'où peuvent aller les défenseurs du cours ECR dans la désinformation, pour servir leur cause.

Pour une approche raisonnée des religions

D'entrée de jeu, Régis Debray se prononce « *pour une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation* »², en précisant par contre qu'il ne saurait être question « *de réserver au fait religieux un sort à part, en le dotant d'un privilège superlatif* »³. En ce sens, écrit-il, « *il ne serait pas raisonnable d'ajouter une case nouvelle à une grille déjà bien encombrée* »⁴. Les tenants du cours ECR ont manifestement cherché à dissimuler les propos de M. Debray qui condamnent d'emblée leur approche, malgré qu'ils s'en réclament faussement.

Pour Régis Debray, la charge d'enseigner l'histoire des religions « *incombe aux personnels en fonction, à travers les disciplines reconnues* »⁵, en l'occurrence aux enseignants des matières suivantes : histoire, géographie, lettres, philosophie, langues vivantes, histoire de l'art, arts plastiques et musique. Selon lui, « *refuser de promouvoir une matière à part entière peut devenir un bénéfice intellectuel puis-*

que le religieux est transversal à plus d'un champ d'études et d'activités humaines »⁶.

Aucune place à part pour l'histoire des religions car « *une substitution du clerc au laïc* » serait possible. « *Des intervenants extérieurs seraient tôt ou tard proposés pour remplacer les enseignants, et pas n'importe lesquels : diplômés des Facultés de théologie et représentants patentés des différentes confessions, qui pourraient arguer de réelles qualifications et d'une séculaire expérience à cet égard* »⁷, ajoute Debray.

C'est d'ailleurs exactement ce qui s'est passé ici au Québec où le cours ECR a donné une nouvelle impulsion aux Facultés de théologie.

Une approche non théologique

L'histoire des religions peut avoir « *sa pleine pertinence éducative* »⁸ pourvu que nous ne reconnaissons pas aux différentes religions « *un quelconque monopole du sens* »⁹. L'extension des « *discours de raison au domaine de l'imaginaire et du symbolique* » peut contribuer à nous affranchir « *des peurs et des préjugés* »¹⁰. Les phénomènes religieux peuvent ainsi être étudié mais « *sur un mode non-théologique* »¹¹, ce qui implique « *le refus de tout alignement confessionnel* »¹² et aucune prépondérance des religions patrimoniales, comme c'est le cas actuellement du christianisme avec le cours ECR.

L'approche de Régis Debray n'a rien à voir avec « *une laïcité plurielle, ouverte ou repentante* »¹³ mais tout à voir avec une laïcité « *refondée, ragillardie, réassurée*

d'elle-même et de ses valeurs propres »¹⁴. Il en réaffirme ici une des assises fondamentales :

« *Le principe de laïcité place la liberté de conscience (celle d'avoir ou non une religion) en amont et au-dessus de ce qu'on appelle dans certains pays la « liberté religieuse » (celle de pouvoir choisir une religion pourvu qu'on en ait une). En ce sens, la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait* »¹⁵.

Pas étonnant que les défenseurs du cours ECR, les mêmes qui font la promotion de la laïcité « ouverte », aient préféré laisser dans l'ombre le véritable contenu du rapport Debray, leur permettant ainsi de mieux imposer le retour de l'enseignement religieux dans l'école publique au Québec.

1 On trouvera ce rapport, en format PDF, à l'adresse suivante : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/024000544/index.shtml>

2 Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque*, Rapport à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, Février 2002, p.3

3 Idem, p.5

4 Idem, p.16

5 Idem, p.16

6 Idem, p.35

7 Idem, p.17

8 Idem, p.5

9 Idem, p.10

10 Idem, p.20

11 Idem, p.21

12 Idem, p.22

13 Idem, p.21

14 Idem, p.22

15 Idem, p.19

Improvisé et incohérent, le Projet de loi 94 ne règle rien

Par Henri Laberge

Ce projet de loi ne vise pas tant à modifier ou préciser le droit en vigueur établi par les tribunaux en ce qui concerne les accommodements, qu'à donner à la population l'illusion que le législateur peut encore légiférer en ce domaine et que les accommodements religieux seront désormais bien balisés.

Contrairement à ce que pourrait laisser voir le titre proposé, il ne s'agit pas d'une loi « établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale ». Bizarrement, le mot « demande » n'apparaît que dans le titre. On ne mentionne nulle part que l'accommodement ne peut être mis en œuvre qu'à la suite d'une demande expresse. On ne dit rien sur les conditions de la demande, ni sur la forme qu'elle doit revêtir, ni sur le fait qu'elle doit provenir d'un individu ou puisse être formulée au nom d'un groupe.

Ce projet de loi sent l'improvisation. Il est mal formulé, ambigu et incohérent.

Par exemple, un accommodement est défini à l'article 1, deuxième alinéa (voir les extraits du Projet de loi 94 ci-contre) comme l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale, laissant entendre que toutes les personnes soumises à la norme seront affectées par ledit aménagement, alors que le reste de la phrase parle d'un traitement différent pour une personne. Or, ce n'est vraiment pas la même chose que d'aménager une norme publique et de permettre à un individu d'y déroger.

D'autre part, l'article 4 est rédigé de manière équivoque et peut être compris de deux façons opposées. On peut comprendre que le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le principe de neutralité religieuse de l'État sont inclus dans les valeurs qu'on respecte en respectant la Charte; mais on peut comprendre aussi que ce droit à l'égalité et ce principe s'ajoutent aux valeurs de la Charte. Le fait qu'on n'ait pas mis de « et » avant « notamment » donnerait raison à la première interprétation; mais l'absence dans la Charte d'une claire affirmation de la neutralité religieuse de l'État ferait pencher pour la deuxième. L'expression « neutralité religieuse » pourrait, par ailleurs, laisser entendre que l'État est neutre à l'égard des religions entre elles, mais ne le serait pas nécessairement entre l'ensemble des religions et l'athéisme.

Contrairement à l'impression répandue dans le public, l'article 6 n'interdit pas complètement le voile intégral. Il établit que la pratique de donner et de recevoir des services à visage découvert est d'application générale (revoir article 1) et donc qu'elle peut faire l'objet d'un accommodement. Il précise qu'un tel accommodement « doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient ». L'instance qui refuserait l'accommodement devrait dès lors prouver les motifs du refus.

Même s'il a été rendu public en même temps que le gouvernement annonçait avoir choisi la laïcité « ouverte », ce projet de loi n'a rien à voir avec une éventuelle Loi sur la laïcité, celle-ci fût-elle très ouverte...

Nous reproduisons des extraits du Projet de loi 94 auxquels fait référence l'article ci-contre.

Projet de loi no 94

LOI ÉTABLISSANT LES BALISES ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT DANS L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

La présente loi a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé en faveur d'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement ou en faveur d'une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement. Constitue un accommodement l'aménagement, dicté par le droit à l'égalité, d'une norme ou d'une pratique d'application générale fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets préjudiciables en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.

CHAPITRE II

CONDITIONS AFFÉRENTES AUX ACCOMMODEMENTS

4. Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière.

5. Un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire s'il n'impose au ministère, à l'organisme ou à l'établissement aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, aux coûts qui s'y rattachent et à ses effets sur le bon fonctionnement du ministère, de l'organisme ou de l'établissement ou sur les droits d'autrui.

6. Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services. Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient.

Le cas par cas inspiré de la Cour Suprême

Déposé à la sauvette à l'Assemblée nationale, le Projet de loi 94 répond à un seul cas d'accommodement religieux, à savoir le tollé soulevé par une étudiante portant le niqab au cegep St-Laurent l'hiver dernier.

Par Daniel Drouin

Pour résoudre la question des accommodements raisonnables, le gouvernement Charest se fonde sur un jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37. La Cour se penchait alors sur la question d'une personne refusant, pour des motifs d'ordre religieux, de se faire photographier afin d'obtenir un permis de conduire. Il n'était nullement question de visage voilé, seulement de l'obligation de se soumettre à une séance photos. L'universalisation de la prise de photos pour devenir titulaire d'un permis de conduire était contestée.

Le risque d'un perpétuel balisage à la pièce

La Cour suprême a estimé, à majorité, que la sécurité publique devait prévaloir et que l'objectif visé par le législateur était légitime. La gravité des restrictions particulières à la liberté de religion **doit s'examiner au cas par cas** dans une société libre et démocratique, souligne-t-elle. Ce jugement repose sur trois volets : la sécurité publique, l'identification et la communication. Le législateur québécois les reprend pour justifier la nécessité du « visage découvert ».

Si ce Projet de loi 94 est adopté, attendons-nous à ce que pullulent les demandes d'accommodement qui se heurteront à nos valeurs démocratiques, à l'ordre public, à notre bien-être collectif, tels que nous les concevons. Nos descendants et leurs ayants-droit, pour de nombreuses générations, seront sans doute aux prises avec un perpétuel balisage à la pièce.

Inutile de se tourner vers la Cour suprême

pour trouver une solution législative à la kyrielle d'accommodements religieux. Un large consensus émerge au Québec en faveur de la laïcité de l'État et de ses institutions. C'est en s'appuyant sur la volonté des citoyens qu'il faut légiférer pour établir l'impérative ligne de démarcation entre l'État et les religions.

Lorsque le MLQ réclame des amendements à la Charte québécoise pour y enchaîner le principe de la laïcité de l'État, en le précisant par la suite dans une Charte de la laïcité, il propose d'établir des principes sur lesquels les tribunaux prendront appui afin de rendre des décisions adéquates en matière de libertés et droits fondamentaux.

La nécessaire démarcation

La réalité sous-jacente aux accommodements religieux me semble être la suivante : des personnes qui possèdent une croyance sincère dans un culte, doivent, selon les enseignements qu'ils reçoivent, **afficher leur croyance, la propager, en tout temps et en tout lieu**. C'est uniquement en se voyant autorisés à cela qu'ils estiment alors leur liberté de religion pleinement reconnue.

Parmi les droits individuels, il y a celui du respect de la vie privée. La Charte québécoise y pourvoit à son article 5. Chaque personne devrait jouir d'un espace qui lui soit privé et avoir accès à un second espace qui, lui, est public. Il semble approprié que nous adoptions tous, sans exception, des comportements distincts, selon l'espace où l'on se retrouve.

Mais voilà, les accommodements religieux sont contraires au respect de la distinction entre le domaine privé et le domaine public. Ils transgressent la ligne



de démarcation entre les deux, alimentent les divergences de vue chez les citoyens, tassent nos valeurs démocratiques profondes, dont l'ordre public, et désagrègent le bien-être collectif.

Il faut freiner l'envahissement du religieux dans les affaires publiques, autrement nous reviendrons à l'omniprésence religieuse, à un monde soumis sans partage aux religions. Si l'on devait suivre la voie tracée par les tenants de la laïcité « ouverte », la liberté de religion aurait préséance sur toute autre liberté.

Les fonctionnaires québécois comprennent la distinction entre ces deux volets de la vie. En vertu de la loi de la fonction publique, ils ont un devoir de réserve quant à leurs opinions politiques et leur appartenance partisane. Ils ne montent pas aux barricades pour autant. Sur 168 heures dans une semaine, il en demeure environ 130 pour exercer pleinement leur liberté d'expression. Ils acceptent cette restriction, tout simplement.

Il y a de ces règles et de ces valeurs à promouvoir pour l'avantage commun. Un État authentiquement laïque saura y arriver.

Le Parti québécois veut-il vraiment affirmer la laïcité comme valeur fondamentale?

Les premières réactions du Parti québécois au dépôt du Projet de loi 94 vont dans la bonne direction : « *le gouvernement libéral ne règle rien et maintient le statu quo* » en matière d'accommodements raisonnables, affirment les députées Louise Beaudoin et Véronique Hivon, dans un communiqué du 24 mars dernier. Elles ont raison d'indiquer qu'« *avec ce projet de loi, le gouvernement Charest préfère endosser le multiculturalisme canadien* », et qu'il est nécessaire « *d'énoncer dans la Charte québécoise des droits et libertés les valeurs fondamentales du Québec* ».

Mais il est loin d'être acquis que le Parti québécois soit résolu à agir en faveur de l'affirmation de la laïcité, malgré les déclarations en ce sens de personnalités comme Louise Beaudoin, dont la sincérité des convictions laïques ne saurait être mise en doute. Nous ne croyons pas, contrairement au communiqué péquiste du 24 mars, que l'approche québécoise en matière d'accommodements religieux soit « *mieux reflétée dans le projet de loi 391 présenté par la chef de l'opposition officielle, Pauline Marois, en novembre dernier* ».

Le projet de loi 391 de Pauline Marois manquait la cible

Voici des extraits du communiqué du MLQ du 30 novembre dernier au sujet du projet de loi de Pauline Marois.

« / .../ *Le projet de loi 391 ne permettrait pas la pleine affirmation de la laïcité puisqu'on y parle plutôt de « séparation entre l'État et la religion » sans jamais nommer explicitement la laïcité. Cela constitue un recul par rapport au projet de loi 195 que Mme Marois avait présenté en 2007, lequel mentionnait alors la laïcité comme valeur fondamentale.*

De plus, selon le projet de loi 391, la Charte devrait plutôt « être interprétée de manière à tenir compte du patrimoine historique du Québec ».

Le MLQ voit dans cette clause interprétative proposée par le PQ un réel danger, car elle permettrait aux tribunaux d'ouvrir la porte à d'autres accommodements religieux jugés déraisonnables par une majorité de citoyens, et de consolider l'intrusion

actuelle de la religion dans les institutions publiques comme le maintien des crucifix dans les établissements publics et la récitation de la prière lors de conseils municipaux.

Dans cet esprit, le projet d'amendement tel que formulé par le PQ contribuerait à soutenir le cours obligatoire de Culture religieuse au nom d'un patrimoine qui ne

Le Parti Québécois a raison de dénoncer le Projet de loi 94 qui ne règle rien quant au port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Mais il devra être lui-même cohérent s'il se prétend partisan d'une laïcité authentique. Il devra notamment exiger l'adoption d'une Charte de la laïcité ou, à tout le moins, l'affirmation claire du principe de la laïcité dans la Charte des droits et libertés de la personne.

correspond plus aux pratiques religieuses actuelles ni aux intérêts d'une majorité de Québécois de toutes origines ».

Une invitation à la cohérence

Le Parti Québécois a raison de dénoncer le Projet de loi 94 qui ne règle rien quant au port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique. Mais il devra être lui-même cohérent s'il se prétend partisan d'une laïcité authentique. Il devra notamment exiger l'adoption d'une Charte de la laïcité ou, à tout le moins, l'affirmation claire du principe de la laïcité dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Il devra exiger une directive à l'adresse



Pauline Marois

des municipalités concernant la récitation de prières à l'occasion des réunions des conseils municipaux.

Il devra demander le déplacement du crucifix actuellement au-dessus du siège de la présidence de l'Assemblée nationale vers un lieu, le musée de l'Assemblée nationale par exemple, où il sera vraiment traité comme élément patrimonial. Le patrimoine québécois ne doit pas servir d'alibi pour reconfessionnaliser les institutions publiques, tout particulièrement les lieux de pouvoir.

Conseil national du MLQ

Les cinq modèles pseudo laïques de Micheline Milot

Par Henri Laberge

La maison d'édition Novalis a confié à Micheline Milot, spécialiste en sociologie des religions, le mandat de formuler 25 questions sur la laïcité et d'y répondre. Il en résulte un opuscule, sous forme de petit catéchisme, dans lequel l'auteure identifie cinq modèles de ce qu'elle considère comme de la laïcité.

Micheline Milot est hostile à la laïcité française, qualifiée de nuisible à la compréhension de l'autre laïcité, celle qu'elle préconise. Il faut, dit-elle, « extraire la représentation de la laïcité de ses ancrages historiques et idéologiques qui la lient encore à la France » (page 6). Ce parti pris de dévalorisation de l'héritage français se conjugue assez bien avec la valorisation des régimes qui seraient laïques sans le savoir.

À la laïcité française, il faudrait préférer la laïcité implicite et contradictoire dans ses principes. Ainsi le Canada serait devenu laïque tout en coiffant ses institutions politiques d'une royauté confessionnelle et en affirmant la suprématie de Dieu, dans le préambule de sa charte constitutionnelle des droits et libertés. « Plusieurs pays ont encore une Église nationale, comme l'Angleterre, le Danemark ou la Norvège » nous révèle Micheline Milot, qui ajoute : « Ces pays correspondent néanmoins à de véritables démocraties laïques... » (page 39).

Puis elle enchaîne le plus simplement du monde dans le paragraphe suivant : « À l'inverse, un État qui se proclame athée ne saurait être considéré comme laïque ». Nous pensons au contraire qu'un État qui a une religion nationale n'est pas plus laïque que celui qui se proclame athée et que celui qui se proclame athée, fut-il tolérant pour les religions, est aussi peu laïque que l'État confessionnel.

Ayant donc établi que l'État qui se proclame athée ne peut être dit laïque, Micheline Milot ne voit rien de contradic-

toire à nous proposer un modèle de laïcité qu'elle désigne comme antireligieux. Le plus grave c'est que, en présentant ce modèle, l'auteure confond allègrement la neutralité de l'État et celle des individus citoyens. Elle s'inquiète de ce que la « neutralité peut être mise à mal lorsque la logique se décline de manière franchement antireligieuse chez certains individus ou groupes sociaux » (page 53).

Nous estimons, pour notre part, que l'État laïque et ses agents dans l'exercice de leurs fonctions doivent être neutres. Mais l'État et ses agents sont neutres pour permettre aux citoyens, au-delà de la prestation des services publics, de ne pas être neutres. Ceux-ci, sans mettre à mal la neutralité de l'État laïque, peuvent donc être croyants ou incroyants, antireligieux ou antiathées, et, pour reprendre l'étrange vocabulaire de Micheline Milot, décliner leur logique de la manière qui leur plaît. C'est ce qui s'appelle la liberté de conscience, la liberté de croire ou de refuser de croire, la liberté d'expression.

Un autre modèle de laïcité identifié par Micheline Milot s'appelle la laïcité autoritaire. Telle que décrite, celle-ci est certainement autoritaire, mais elle n'est pas laïque. Elle correspondrait, dans l'histoire de France, avec la période gallicane. C'était l'époque où le Roi très chrétien se considérait comme le vrai chef de l'Église gallicane, ou Église catholique de France. Un tel régime incarne tout ce que les militants laïques combattent. La laïcité française ne se reconnaît pas dans le gallicanisme. Ce sont des royalistes légitimistes,

donc des antirépublicains antilaïques, qui ont tenté de faire revivre le gallicanisme de jadis au moment de la Restauration royale de 1815 et après la chute du Second Empire en 1870.

Ce que Micheline Milot appelle la « laïcité de foi civique » n'est pas laïque non plus. Dans un régime laïque, l'État n'adhère à aucun acte de foi. Quant à la « laïcité séparatiste », elle se caractériserait par une division « presque tangible entre l'espace de la vie privée et la sphère publique qui concerne l'État et les institutions relevant de sa gouvernance » (page 46). Il faut reconnaître que la laïcité repose sur le principe de la séparation des églises et de l'État. Mais si elle n'est que séparatiste en oubliant d'être neutre et de respecter la liberté de croyance, elle cesse d'être la laïcité.

Reste la « laïcité de reconnaissance », le modèle privilégié de Micheline Milot. Ce modèle suppose la possibilité pour l'État d'intervenir dans le champ des religions pour rééquilibrer leurs forces politiques respectives.

Selon Micheline Milot, (page 20) « l'État qui n'intervient pas pour rééquilibrer la force politique d'une majorité pouvant limiter les droits de minorités perd en quelque sorte sa neutralité, puisqu'il ne veille plus à assurer équitablement l'intérêt de tous les citoyens et à corriger les inégalités concrètes ». Ouf!

Plutôt que d'intervenir pour assurer l'égalité des religions entre elles et donc de s'ingérer dans un domaine qui ne le concerne pas, l'État laïque ne doit-il pas promouvoir l'égalité de chaque citoyen peu importe le groupe religieux ou non religieux, majoritaire ou minoritaire, auquel il appartient.

La laïcité « ouverte » puise aux sources du multiculturalisme

Par Paul Drouin

L'opposition des défenseurs de la laïcité « ouverte » à la proclamation d'une Charte de la laïcité et l'ajout d'amendements à la Charte des droits et libertés de la personne trouve ses fondements politiques dans la doctrine multiculturaliste exposée dans le livre de Jocelyn Maclure et Charles Taylor.¹ Ils craignent l'affirmation claire et nette de la laïcité. En revanche, ce qu'ils souhaitent réaliser, aussi bien au Québec qu'au Canada, c'est le multiculturalisme pancanadien.

Selon Maclure et Taylor, « *l'une des caractéristiques centrales de la laïcité québécoise est qu'elle s'est définie de façon implicite* ». ² Alors à quoi bon rendre explicite ce qui de toute façon aurait déjà été instauré implicitement, voire même affirmé silencieusement, dès l'adoption de la Loi sur l'Amérique du nord britannique de 1867. Nos auteurs s'opposent à l'affirmation législative de la laïcité. Par le biais des chartes des droits, ce qu'ils appellent de leurs vœux c'est la porte toute grande ouverte à l'intrusion du religieux dans les institutions publiques.

Et prétendre comme ils le disent que le Canada est laïque n'a vraiment aucun sens quand on sait, entre autres, que la Loi constitutionnelle de 1867 accordait des privilèges aux confessions protestante et catholique pour l'administration des écoles, sans oublier que le chef de l'État est en même temps le chef de l'Église anglicane, ce qui montre sans contredit que toute caractérisation de l'État canadien comme État laïque est complètement fallacieuse.

La culture des droits

Maclure et Taylor soutiennent que « *l'un des éléments les plus déterminants de l'approfondissement de la laïcité québécoise se trouve dans la culture des droits de la personne* ». ³ L'application au Québec d'une laïcité multiculturelle devrait par conséquent se faire exclusivement « *sous l'influence de l'institutionnalisation de cette*

culture des droits et libertés ». ⁴

Cette culture des droits a été consacrée dans la Déclaration canadienne des droits sous Diefenbaker en 1960, dans la Charte québécoise des droits et libertés de 1975 et, pour couronner le tout, dans la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. Aucun gouvernement au Québec n'a entériné cette charte dont l'article 27 stipule : « *Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens* ». Ce qui, combiné avec la reconnaissance de la suprématie de Dieu, donne une nette prédominance constitutionnelle au multiculturalisme sur la laïcité, laquelle n'est même pas mentionnée.

Maclure et Taylor s'appuient sur Micheline Milot qui a écrit en 2005 qu'au Québec et au Canada, « *la séparation des pouvoirs politique et religieux, l'absence de religion d'État, la neutralité et la laïcité (on retrouve toutes ces expressions dans la jurisprudence) apparaissent comme des exigences qui s'imposent à l'État et aux institutions publiques, mais elles ne sont pas définies comme des principes constitutionnels ni comme des valeurs en surplomb (comme c'est le cas en France pour la laïcité, qui est non seulement un principe constitutionnel, mais une valeur qui définit la République). Elles apparaissent en quelque sorte subordonnées à des droits reconnus comme fondamentaux* ». ⁵

Les tenants de la laïcité « ouverte » veu-

lent barrer la route à toute déclaration qui ferait de la laïcité un principe constitutionnel ou une valeur en surplomb. Ils veulent qu'on s'en tienne aux seuls droits individuels déjà reconnus, ainsi qu'aux libertés fondamentales, notamment la liberté religieuse qui risquerait d'être compromise si jamais, selon eux, la laïcité devait un jour être proclamée officiellement.

Le multiculturalisme comme principe de morale politique

En tant que tel, c'est le multiculturalisme canadien qui devrait d'ores et déjà être considéré au Québec comme le « *principe de morale politique* » ⁶ à partir duquel se définit une laïcité « ouverte » aux accommodements pour motifs religieux. Car « *le fait que la laïcité n'est pas un principe simple et unique a pour effet de générer des dilemmes que doivent résoudre les États laïques* ». ⁷ La laïcité telle qu'ils la conçoivent est nécessairement porteuse de dilemmes, de tensions et de conflits que les tribunaux pourront régler cas par cas.

La laïcité « ouverte » et soudée au multiculturalisme serait la seule option pouvant « *nous aider à régler les conflits éthiques et politiques liés à l'aménagement de la diversité morale et religieuse* ». ⁸ Très fiers de la conceptualisation qu'ils proposent, les auteurs vont même jusqu'à dire qu'elle pourra « *s'avérer un bon guide (...) lorsque les sociétés sont confrontées à des dilemmes mettant en cause la place de la religion dans l'espace public ou la liberté de conscience des citoyens* ». ⁹

Ils lancent un appel pour un ralliement à cette « *laïcité beaucoup plus libérale et pluraliste que républicaine qui s'est implantée de façon graduelle au Québec* » ¹⁰ sans qu'un réel débat démocratique n'ait jamais eu lieu. Dans leur esprit, la laïcité

doit être « au service de la reconnaissance de l'égalité des cultes »¹¹. L'État laïque n'a pas à intervenir pour promouvoir l'égalité des cultes, ce n'est pas de son ressort.

Ce qui importe, pour Maclure et Taylor, c'est que la neutralité de l'État envers les religions de même que le principe de la séparation des Églises et de l'État soient subordonnés à la liberté religieuse. La finalité poursuivie, d'après eux, est beaucoup plus importante que de simples moyens ou « modes opératoires »¹². Une application stricte de ces deux principes empêcherait l'instauration d'une laïcité « ouverte » à « la diversité morale et religieuse contemporaine ».¹³

La laïcité comme contrepoids

Dans une telle perspective, il va sans dire que le cadre juridique actuel leur convient tout à fait. Toutefois, il faut plutôt obtenir un juste équilibre dans le rapport qu'ont les libertés individuelles en regard de nos valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens. Nos adversaires estiment satisfaisantes les chartes canadienne et québécoise. Pourtant, un important contrepoids entre ces trois éléments et les libertés et droits fondamentaux doit être établi. La laïcité constitue ce nécessaire contrepoids.

La proclamation du principe de la laïcité pourrait faire en sorte que la nation québécoise tout entière puisse enfin déter-

La proclamation du principe de la laïcité pourrait faire en sorte que la nation québécoise tout entière puisse enfin déterminer les repères fondamentaux pouvant garantir la coexistence des libertés et un minimum de cohésion sociale et politique.

miner les repères fondamentaux pouvant garantir la coexistence des libertés et un minimum de cohésion sociale et politique.

Depuis les années 1990, écrivent Maclure et Taylor, une réflexion « riche et dynamique » a été menée sur la laïcité, en particulier la lecture socio-théologique de Solange Lefebvre en 1998¹⁴ et le rapport Proulx, en 1999, qui en ont constitué des moments forts. Précisons que pour Mme Lefebvre la laïcité « revêt une prégnance théologique profonde »¹⁵ alors que le rapport Proulx avait recommandé « un enseignement culturel des religions obligatoire pour tous »¹⁶ qui est devenu, en 2008, le cours Éthique et culture religieuse.

Il n'est donc pas étonnant que nos auteurs acclament le cours Éthique et culture religieuse et la mise en place d'un

service d'animation de la vie religieuse et spirituelle à l'école, dont le Comité sur les affaires religieuses a été le maître d'œuvre. Nul doute pour eux que la laïcité « ouverte » doit demeurer la seule avenue possible car elle a très bien servi leurs intérêts jusqu'à présent.

Au contraire, la laïcité telle que nous la concevons est le seul cadre qui permettrait d'empêcher de transformer les institutions publiques en une arène où se disputent les confessions religieuses pour obtenir les faveurs de l'État, car la neutralité de l'État par définition ne doit favoriser aucune religion, ni aucune croyance particulière, sinon ce n'est pas un État laïque.

1 Jocelyn Maclure, Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Les Éditions du Boréal, Montréal, Février 2010, 164 pages

2 Idem, p. 70

3 Idem, p. 72

4 Idem, p. 73

5 Idem, p. 149-150

6 Idem, p.152

7 Idem, p.35

8 Idem, p.55

9 Idem, p.56

10 Idem, p. 75

11 Idem, p.73

12 Idem, p. 37

13 Idem, p.41

14 Idem, p.148

15 Théologiques, vol. 6, no 1, 1998, page 63

16 *Laïcité et religions*, Perspective nouvelle pour l'école québécoise, Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Ministère de l'Éducation, 1999, page 230

CHARLES TAYLOR ET PAUL-ANDRÉ COMEAU CONSEILLENT LES ÉVÊQUES

Le président de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec, Monseigneur Martin Veillette, a révélé que Charles Taylor et Paul-André Comeau, un ancien rédacteur en chef du *Devoir*, avaient été invités lors d'une assemblée plénière annuelle à « éclairer » les évêques dans leur positionnement en faveur la laïcité « ouverte ».

Réginald Harvey rapporte, dans *Le Devoir* du 3 avril, qu'au sujet des signes religieux dans les institutions publiques, les évêques ont « adopté, devant la commission Bouchard-Taylor, la position d'une laïcité qui ne se veut pas exclusive, mur à mur, totale, mais qui se veut ouverte; une expression reprise en Chambre par le premier ministre

Charest pour son projet de loi. Notre façon de voir les choses va dans cette direction-là ».

Tout en se disant « d'accord avec le principe de la séparation des pouvoirs entre l'Église et l'État », les évêques appuient le projet de loi 94 parce qu'il accorde à toutes les religions un traitement égal au moyen des accommodements religieux dans les institutions gouvernementales. Est-ce là l'expression d'une véritable séparation des Églises et de l'État? À l'évidence non! Au contraire, avec la laïcité « ouverte », les religions veulent accroître leur influence sur les destinées de l'État et de ses institutions.



Recension de Claude Saint-Laurent

Démocratie et égalité des sexes, essai de Diane Guilbault paru chez Sisyphes en 2008¹, est un vibrant plaidoyer pour la laïcité au Québec, afin de garantir le droit des femmes à l'égalité, remis en cause par les demandes d'accommodements religieux dans l'espace civique. Mme Guilbault est l'une des premières signataires de la Déclaration des Intellectuels pour la laïcité, et, au sein de la Coalition Laïcité Québec, elle milite en faveur d'une Charte de la laïcité. Nous publions quelques extraits choisis de son essai.

Démocratie et égalité des sexes,
par Diane Guilbault

Non à la laïcité ouverte aux accommodements religieux!

Des accommodements discriminatoires à l'égard des femmes

On a aussi vu des institutions publiques prendre d'étranges décisions qui nous ramènent 50 ans en arrière, phénomène observé au Québec comme à l'étranger. (...) Au Québec, on se souviendra des circonstances atténuantes retenues par un juge dans un cas d'inceste où l'accusé avait préservé la virginité de sa fille, chose très importante dans la religion des personnes en cause².

Plus récemment, on a appris que la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) acceptait que des clients refusent, pour raisons religieuses, d'avoir affaire à une femme examinatrice. Une publication du Service de police de Montréal indiquait qu'il était préférable que les femmes policières se tiennent en retrait de leurs collègues masculins devant les citoyens qui invoquent leur religion pour refuser de parler aux femmes.

Des municipalités ont accepté de modifier leurs règlements pour des groupes qui ne toléraient pas la mixité des piscines publiques. On peut aussi citer le YMCA de Montréal, qui a accepté de givrer ses fenêtres parce que des voisins hassidim n'appréciaient pas que leurs jeunes voient des femmes en tenue de sport. (...)

Que des individus fassent ces demandes est une chose. Mais que des institutions publiques les acceptent au nom des valeurs religieuses des demandeurs, voilà qui est plus dérangeant (...) parce que si elles avaient été formulées à l'encontre d'un groupe ethnique (...), ces demandes auraient été refusées immédiatement, et avec raison, pour cause de racisme. Dérangeant, aussi, parce que des institutions publiques, censées fai-

re respecter le principe de neutralité et les lois, ont cédé bien facilement à des demandes discriminatoires, (...) allant même jusqu'à les qualifier de « service à la clientèle », notamment à la SAAQ³ (pp. 42 à 44)

Pour l'auteure, le multiculturalisme et l'instrumentalisation des chartes sont en partie responsables des reculs pour les droits des femmes.

L'idéologie du multiculturalisme

Le multiculturalisme et la loi canadienne sur le multiculturalisme n'ont pas bonne presse au Québec. Ils sont vus comme une intention de réduire les Québécois et les francophones canadiens à une communauté culturelle comme n'importe quelle autre, faisant fi du rôle historique joué par cette « communauté ». Au contraire, le reste du Canada considère cette politique d'accueil des nouveaux arrivants comme étant à la fine pointe de l'accueil moderne. (...) L'auteur Neil Bissoondath a témoigné avec talent du malaise de nombreuses personnes face à ce multiculturalisme⁴ (...) Il démontre que le résultat de cette politique, qui vise en principe l'intégration des nouveaux arrivants, entraîne plutôt un enfermement de ceux-ci et de leurs descendants dans une vision folklorique, presque sacralisée, de leur culture d'origine.

(...) S'ajoute à cette glorification de la culture d'origine, un amalgame de plus en plus inextricable entre appartenance culturelle et appartenance religieuse, cette dernière devenant pour plusieurs groupes la première façon d'être « dans la cité ». Ainsi, on entend souvent dire « des personnes d'origine musulmane », comme si cette caractéristique identitaire se substituait à l'origine nationale dans les passeports. On

se découvre tout à coup, non plus face à des groupes de citoyens d'origines ethniques diverses, mais devant un communautarisme confessionnel. (pp. 51 à 53)

Ainsi, on entend souvent dire « des personnes d'origine musulmane », comme si cette caractéristique identitaire se substituait à l'origine nationale dans les passeports. On se découvre tout à coup, non plus face à des groupes de citoyens d'origines ethniques diverses, mais devant un communautarisme confessionnel.

Le rapport Boyd et la charia en Ontario

Un groupe islamiste a réussi à pousser très loin, en 2004, l'idée d'un tribunal basé sur la charia en Ontario et dont les décisions auraient été considérées comme équivalentes à celles d'un tribunal civil. L'Institut islamique de justice civile avait même convaincu Marion Boyd, ex-procureure générale de l'Ontario dans un gouvernement du NPD associé à la gauche, que ce projet serait en droite ligne avec la loi sur le multiculturalisme et avec la liberté religieuse protégée par la Charte. (pp. 53-54)

Selon l'organisme de défense des droits de la personne *Droits et démocratie*, cité par Mme Guilbault : « Il n'est pas question d'avoir des tribunaux islamiques au Canada, d'en finir avec la notion d'égalité devant la loi, de privatiser le droit de la famille au profit d'autorités religieuses, ce qui irait à l'encontre des obligations internationales du Canada en matière de droits humains et de discrimination envers les femmes. (pp. 54-55)

Cela n'a pourtant pas empêché Charles Taylor et Daniel Weinstock, chantres des notions jumelles que sont le multiculturalisme et la laïcité « ouverte », d'appuyer cette demande d'un tribunal basé sur la charia. M. Taylor, nous rappelle l'auteure, a « regretté la décision du gouvernement ontarien de rejeter la demande ». Quant à D. Weinstock, « il a loungé le rapport Boyd » (note 35, p. 120).

Sur la bande audio contenant ses pro-

pos, lors de ce colloque à Paris organisé par l'UNESCO en décembre 2007, non seulement M. Weinstock qualifie-t-il le rapport Boyd comme étant « extrêmement intelligent, extrêmement fin et rigoureux »,

mais il ajoute sans la moindre gêne que ce rapport voulait « institutionnaliser un partenariat entre le droit institutionnel canadien et la charia ». Voilà où peut conduire la laïcité ouverte aux privilèges religieux dans l'espace civique⁵!

L'instrumentalisation des chartes

On a parfois l'impression que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés servent de prétexte à un retour du religieux dans l'espace civique et, même,

On a parfois l'impression que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés servent de prétexte à un retour du religieux dans l'espace civique et, même, qu'on les utilise à des fins contraires à celles poursuivies par le législateur.

qu'on les utilise à des fins contraires à celles poursuivies par le législateur. Il est important de se rappeler l'état d'esprit qui régnait dans la société québécoise lors de la rédaction de la Charte des droits et libertés de la personne en 1975. On peut douter que le législateur ait eu l'intention de redonner une place plus importante aux exigences religieuses. La société québécoise réagissait alors fortement au contrôle que l'Église catholique avait exercé sur tous les aspects de la vie, y compris la vie politique.

(...) Mais voilà qu'aujourd'hui ces institutions sont invitées, parfois par les tribunaux, parfois par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPJ), à traiter des gens différemment en raison de leur appartenance religieuse ou à faciliter l'intrusion du religieux dans les institutions publiques pourtant laïques. Il s'agit d'une conséquence de plusieurs accommodements accordés pour répondre à des revendications religieuses. (pp. 56 à 58)

Même si ces accommodements se voulaient « des preuves de l'ouverture des institutions publiques à la « différence », l'auteure conclut : « Ironiquement, les Chartes (auront) alors servi à réintégrer l'ingérence du religieux dans les responsabilités de l'État ». (pp. 60-61)

1 Diane Guilbault, *Démocratie et égalité des sexes*, Les éditions Sisyph, Montréal, 2008, 139 pages., \$12 en librairie.

2 Le fait que l'accusé n'ait pas eu de relations vaginales avec sa fille, préservant ainsi sa virginité, a été retenu comme circonstance atténuante, puisque, « d'une certaine façon, l'accusé a ménagé la victime », selon le Rapport d'enquête du Conseil de la magistrature, no. 8-93-40, 1994, p.3.

3 Dans la partie intitulée : *Un rendez-vous manqué*

pour les femmes, l'auteure dénonce la façon cavalière, voire hostile, avec laquelle la commission Bouchard-Taylor a traité les interventions des groupes de femmes, au cours de ses audiences en 2007. « Finalement, conclut-elle, le rapport de la commission a presque totalement occulté le traitement sexiste réservé aux femmes au nom de la religion, l'un des motifs principaux qui ont amené le gouvernement à mettre sur pied ladite commission ». (p. 84)

4 Neil Bissoondath, *Le marché aux illusions. La méprise du multiculturalisme*. Boréal, 1995.

5 Colloque *Identités, appartenances, diversités – Islam et identité nationale*, Paris, les 7 et 8 décembre 2007, <http://www.islamlaicite.org/IMG/mp3/weinstock.mp3>. Note 35, p. 121.

Déclaration des Intellectuels pour un Québec laïque et pluraliste

Nous reproduisons cette Déclaration des Intellectuels pour la laïcité publiée en mars dernier, à laquelle le MLQ souscrit pleinement.

Nous invitons la population à la signer sur le site

www.quebecclair.org

Initiateurs:

Daniel Baril,
*anthropologue et
journaliste (UdeM)*

Guy Rocher,
sociologue (UdeM)

Le débat de société suscité par la pratique des accommodements religieux dans la sphère publique pose la question de la laïcisation de l'État québécois. La réponse à cette question réside dans une claire compréhension de la véritable nature de la laïcité dans une société pluraliste.

1. La laïcité est une condition du pluralisme

Pour qu'une société soit authentiquement pluraliste, c'est-à-dire respectueuse de la liberté de conscience, il est nécessaire que l'État et ses institutions s'obligent à une totale neutralité à l'égard des croyances religieuses et de l'incroyance. Cette neutralité signifie que l'État reconnaît et respecte la liberté de tous les citoyens d'adopter et de propager leurs convictions dans la mesure où cet exercice s'accomplit à l'intérieur des limites des lois de l'État.

La laïcité permet de gérer le pluralisme social sans que la majorité, qui en fait aussi partie, ne renonce à ses choix légitimes et sans brimer la liberté de religion de quiconque. Loin d'être une négation du pluralisme, la laïcité en est l'essentielle condition. Elle est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune, pas plus l'athéisme que la foi religieuse. Le pluralisme ainsi entendu n'est ni celui des minorités, ni celui de la majorité. Elle est aussi une condition essentielle à l'égalité entre hommes et femmes.

La laïcité dite «ouverte», par contre, s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État puisqu'elle permet toute

forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier. Les aménagements de cette laïcité «ouverte» convergent avec les objectifs des groupes religieux conservateurs qui cherchent à faire prévaloir leurs principes sur les lois en vigueur. Au mieux, c'est un mode de gestion au cas par cas de la liberté de religion dans la sphère publique, favorisant l'arbitraire, mais ce n'est certainement pas une théorie de la laïcité de l'État.

Pour être neutre, l'État doit se déclarer neutre. Bien que les tribunaux aient statué qu'il n'y avait pas de religion d'État au Québec et au Canada, nos législations souffrent d'un déficit en cette matière puisque la laïcité de l'État n'est nulle part affirmée. Le principe de la séparation des religions et de l'État a été érigé à la pièce par les tribunaux et rien n'empêcherait que ce principe soit un jour déconstruit à la faveur de revendications contraires ou de nouvelles interprétations juridiques. La protection législative de la laïcité est donc essentielle.

2. La laïcité fait partie de l'histoire du Québec

Au Québec, la défense des idéaux laïques ne date pas d'aujourd'hui. En témoigne l'oeuvre de Fleury Mesplet pour la diffu-

sion des Lumières au Canada à la fin du 18e siècle. L'idée de la séparation de l'État et des Églises figurait également dans la

Déclaration d'indépendance de 1838 proclamée par les Patriotes. Le principe a par la suite été défendu par l'Institut canadien avec les Papineau, Dessaulles, Doutre et Buies. Plus tard, le premier ministre Adélard Godbout, soutenu par son ministre T.D. Bouchard, tiendra tête à l'Église catholique en accordant le droit de vote aux femmes et en adoptant une loi sur l'instruction obligatoire.

L'affranchissement du joug religieux se retrouve ensuite au coeur du manifeste Refus global qui préfigure la Révolution tranquille. Dans les années 60, c'est le Mouvement laïque de langue française qui portera la cause en réclamant l'école publique laïque. En 1975, le Québec adopte la Charte des droits et libertés qui reconnaît la liberté de conscience et l'égalité des religions, deux notions essentiellement laïques. Et récemment, la décon-fessionnalisation des structures scolaires a été complétée.

Si l'idée d'un État laïque est antérieure aux Patriotes, on ne peut donc pas dire que la laïcité est une réaction défensive face aux minorités issues de l'immigration récente. La décon-fessionnalisation des institutions publiques s'est faite au nom de la liberté de conscience et du pluralisme. C'est aussi sur ces principes que reposent les actions visant à mettre un terme aux prières dans les assemblées municipales ou encore les demandes de retrait des crucifix des tribunaux, des salles municipales et de l'Assemblée nationale. En aucun cas les droits des minorités ne sont-ils menacés par cette laïcisation; bien au contraire, un grand nombre d'immigrants qui ont fui des régimes autoritaires et théocratiques sont d'ardents défenseurs de la laïcité.

La laïcité fait donc partie du paysage historique québécois et ses acquis récents caractérisent le Québec moderne.

3. La neutralité de l'État comporte des exigences

La neutralité de l'État s'exprime par la neutralité de l'image donnée par ses représentants. Ces derniers doivent donc éviter d'afficher leur appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'idée selon laquelle la laïcité s'impose aux institutions et non aux individus qui y oeuvrent est un faux-fuyant conduisant à nier le principe de laïcité. Cette idée n'est d'ailleurs pas respectée dans les aménagements de la laïcité «ouverte». Le rapport Bouchard-Taylor, par exemple, propose d'interdire le port de signes religieux aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison et au président de l'Assemblée nationale parce que leurs postes «incarnent au plus haut point la nécessaire neutralité de l'État». L'État, c'est donc aussi ses agents. Mais en limitant l'interdiction à ces seules fonctions, on établit un double régime au sein même de la fonction publique.

Si les représentants du système judiciaire doivent s'imposer un devoir de réserve quant à l'expression de leurs convictions religieuses aussi bien que politiques, cela doit logiquement s'appliquer à tous les représentants de l'État, a fortiori aux éducateurs qui passent des années avec des enfants de toutes les convictions. L'école publique n'est plus neutre si le corps enseignant ou les membres de la direction affichent ouvertement leur adhésion à une religion ou leur athéisme. Le programme d'Éthique et culture religieuse oblige d'ailleurs les enseignantes et les enseignants à une position de neutralité religieuse; si cette neutralité leur impose de faire abstraction de leurs croyances, cette exigence les oblige logiquement à s'interdire le port de signes religieux.

Le signe religieux étant un langage non verbal qui exprime la foi, les croyances, l'appartenance religieuse et le code de valeurs de la personne qui le porte, il est normal que l'employé de l'État s'abstienne d'un tel discours puisque l'usager des

services publics n'a pas à y être soumis lorsqu'il fréquente des institutions par définition neutres. Sans que le signe religieux ne remette en cause le professionnalisme de l'employé, l'affirmation de ses croyances s'avère incompatible avec la nature de sa fonction. Accepter ces signes risquerait par ailleurs de conduire à une surenchère d'expression de convictions qui n'est certes pas souhaitable dans la sphère publique. Et on ne peut faire abstraction du fait que certains des signes les plus ostentatoires représentent pour plusieurs un rejet de l'égalité des sexes qui est une valeur démocratique fondamentale.

D'autre part, l'interdiction de manifester sa foi par des signes religieux durant les heures de travail n'entraîne pas, pour le croyant, la négation de sa foi. Il est fort possible que cet aménagement, qui correspond aux exigences de neutralité du poste convoité, soit tout à fait acceptable par les personnes désireuses de travailler pour l'État. Dans les années 60, les religieux et les religieuses qui oeuvraient dans les établissements de santé et d'enseignement ont accepté d'abandonner leur tenue religieuse pour continuer de travailler dans des institutions qui passaient aux mains de l'État. Cela s'est fait sans que personne n'ait eu à renier ses croyances ni à renoncer à sa liberté de conscience ou à l'exercice de son culte.

Plusieurs jugements de la Cour européenne des droits de l'homme ont reconnu que la liberté de religion telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme n'allait pas jusqu'à obliger un État à accepter le port de signes religieux de la part de ses employés. Une autre culture juridique, fondée sur les mêmes droits fondamentaux que les nôtres, est donc possible. Mais pour cela, la laïcité de l'État doit être clairement affirmée dans un texte de loi, notamment dans la Charte des droits et libertés pour lui assurer une portée quasi constitutionnelle.

ENFIN UN CENTRE HUMANISTE À MONTRÉAL



La Fondation humaniste du Québec vient de réaliser son plus cher objectif, celui d'ouvrir un Centre humaniste où pourront se réunir dans l'amitié et la tolérance mutuelle tous les athées, agnostiques, libre-penseurs, rationalistes, sceptiques, incroyants et militants laïques.

Situé au coeur du Plateau 1225 St-Joseph Est le Centre comprend une grande salle de conférences de 105 places confortables, un équipement audio-visuel de dernier cri, un centre de documentation doté de plus de 500 livres et 300 DVDs, deux bureaux et une salle de conseil avec cuisinette et bientôt un laboratoire informatique de 24 postes reliés en réseau ultra rapide. La photo ci-dessous vous en donne un aperçu.

La cinquantaine de donateurs de la FHQ ont financé ce centre pour qu'il devienne un point de ralliement à Montréal pour tous

les militants qui veulent défendre la pensée critique, la liberté de conscience, donc la séparation de l'église de l'état et la primauté de l'être humain sur toute idéologie ou croyance révélée.

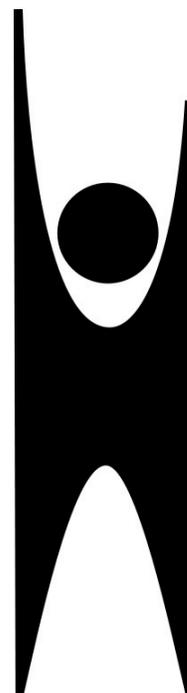
L'important, c'est que tous ceux qui sont confortables avec la mission énoncée ci-dessus sachent que le Centre humaniste de Montréal est leur maison qui n'existe que pour les servir.

Ceux qui ont accepté de gérer ce centre ne sont que les gestionnaires d'une maison qui appartient à tous les esprits libres pour lesquels elle a été créée. La participation de tous ses bénéficiaires à cette gestion est donc essentielle. Sans quoi, ce centre, qui doit être au service de tous les précités, risque d'être kidnappé par un groupuscule ou pire encore, par un individu. Il ne faut pas oublier que les abus ne se produisent que dans la mesure qu'on les permet.

Il est bien de se disputer

entre-nous car cela évite le dogmatisme et invite la réflexion mais il est mieux encore de savoir quand agir ensemble pour maximiser notre influence. Vaut mieux s'occuper de ce que nous avons en commun que de suivre ceux qui suivent.

Nous aurons besoin de toute une variété de participants et de bénévoles pour tirer le meilleur parti de cette ressource polyvalente dont l'orientation ouverte et généreuse est claire et sans ambiguïté. N'hésitez pas à indiquer votre intérêt à notre secrétaire Edouard. Boily@gmail.com si vous aimeriez faire partie de l'équipe qui va la faire fonctionner.



Page publicitaire payée par la Fondation humaniste du Québec.

L'Europe montre la voie

(suite de la page 28)

de religion qui figure dans les chartes canadienne et québécoise. On pourrait donc s'attendre à ce que les restrictions au port de signes religieux dans les institutions publiques soient interdites par les tribunaux. Pourtant, c'est tout le contraire de la pratique d'ici qui est observé.

Deux jugements à propos de la Turquie font jurisprudence

En 1990, la Commission européenne des droits de l'homme a eu à se pencher sur le refus du gouvernement turc d'octroyer un diplôme à des étudiantes qui portaient un hijab sur leur photo d'identification. La Commission a statué que l'interdiction du hijab constituait une limite raisonnable à la liberté religieuse en prenant en considération que ces femmes s'étaient inscrites en toute connaissance de cause dans des universités laïques et que le port du hijab exerçait une pression sur les autres femmes qui choisissaient de ne pas le porter.

La Cour européenne a elle aussi été saisie de cette interdiction dans les universités turques en 2005 et a elle aussi donné raison au gouvernement turc. Ces deux jugements ont fait jurisprudence.

Allemagne, Belgique, France, Suisse

En Allemagne, plusieurs États ont adopté des lois interdisant aux enseignants et aux enseignantes de porter tout

signe religieux pouvant être contraire aux valeurs constitutionnelles promues par l'école publique. Certains États ont pros crit le hijab de même que les soutanes chrétiennes. La ville de Berlin interdit à ses employés le port de tout signe religieux dans le cadre de leurs fonctions.

En Belgique, les signes religieux sont interdits aux juges et aux policiers. En 1994, le Tribunal de Liège a considéré que le port du hijab était un choix et non une obligation religieuse et a maintenu son interdiction à l'école. En 2005, la plupart des écoles belges interdisaient le hijab tant aux élèves qu'aux enseignantes.

En France, le Conseil d'État (la plus haute juridiction administrative) a statué que les sikhs devaient retirer leur turban pour la photo devant apparaître sur leur permis de conduire. La cour a jugé que cette restriction est proportionnée à la liberté de religion étant donné les impératifs de sécurité, d'ordre public et de lutte contre la fraude.

En 2003, la France a dû adopter une loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires par les élèves à l'école publique (directive Stasi). En octobre 2004, le Conseil d'État a estimé que l'atteinte portée à la liberté de religion par cette loi est proportionnée à l'objectif d'assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics.

Le même interdit vaut pour tous les employés de l'État français. Le principe

est qu'il ne doit pas y avoir de discrimination pour raison religieuse à l'embauche, mais qu'en retour, l'employé doit respecter la neutralité de l'État et ne pas faire prévaloir son appartenance religieuse sur cette neutralité.

La Suisse a elle aussi eu gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme dans une plainte concernant l'interdiction du port du hijab par une enseignante du réseau public. La Cour a jugé que la décision de l'école est conforme au principe de la neutralité confessionnelle des institutions publiques et a également tenu compte de la fonction pédagogique qui nécessite la neutralité confessionnelle de la part des enseignants.

Aucun de ces jugements n'a suscité le désordre social ni n'a nécessité l'instauration d'une police de la laïcité, comme le craint Gérard Bouchard. Aucun de ces pays n'a été acculé au ban des nations. Ces jugements ont été rendus en dépit d'une définition de la liberté de religion plus détaillée que la nôtre et sans qu'il ne soit fait explicitement mention de laïcité dans la Convention européenne.

¹ Pour en savoir plus, on peut lire le mémoire complet de Daniel Baril sur le site internet de la Commission Bouchard-Taylor.

Quelle leçon pour le Québec?

Ici au Québec, compte tenu du multiculturalisme canadien auquel se soumettent par principe la plupart des tenants de la laïcité « ouverte », y compris l'actuel gouvernement Charest, il est nécessaire qu'une Déclaration officielle de laïcité soit promulguée éventuellement par l'Assemblée nationale dans la Charte des droits et libertés, complétée par une Charte de la laïcité à l'exemple de la Charte de la langue française, nous permettant ainsi d'accomplir les mêmes progrès en cette matière qu'en Europe.

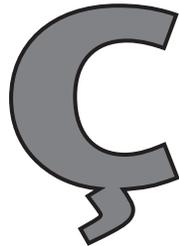
L'Europe montre la voie

Par Daniel Baril

Anthropologue et journaliste, l'auteur est cofondateur des *Intellectuels pour la laïcité*



Daniel Baril nous a fait parvenir cet article, qui constitue un condensé de son mémoire présenté à la Commission Bouchard-Taylor en 2007¹. Cette mise à jour tient compte de la sortie de Gérard Bouchard, sur les ondes de Radio-Canada, le 17 mars dernier.



Il semble être une manie familiale; après son frère Lucien, c'est au tour de Gérard Bouchard de brandir l'épouvantail du chaos social si jamais le Québec adopte une loi interdisant le port de signes religieux de la part des fonctionnaires. «Le Québec se retrouverait avec une crise énorme à l'intérieur, en plus d'un problème considérable à l'échelle internationale», a-t-il déclaré sur les ondes de Radio-Canada le 17 mars.

On peut espérer que la nouvelle mission que vient de se donner Gérard Bouchard pour tirer son rapport de l'oubli, et qui doit le mener en Europe, aura pour effet de lui faire découvrir qu'il existe une autre approche que celle de l'accommodement religieux tous azimuts.

Tous les exemples suivants, en provenance d'Europe, avec références à l'appui, ont déjà été soumis à Gérard Bouchard alors qu'il coprésidait la commission sur les accommodements raisonnables. Le rapport de cette commission est complè-

Tous les exemples suivants, en provenance d'Europe, avec références à l'appui, ont déjà été soumis à Gérard Bouchard alors qu'il coprésidait la commission sur les accommodements raisonnables. Le rapport de cette commission est complètement silencieux sur les situations prévalant ailleurs dans le monde, si ce n'est l'exemple de la France toujours présenté en termes péjoratifs.

tement silencieux sur les situations prévalant ailleurs dans le monde, si ce n'est l'exemple de la France toujours présenté en termes péjoratifs. Gérard Bouchard a eu tort à l'époque d'ignorer délibérément comment les problématiques semblables à la nôtre sont traitées ailleurs. Un coup d'oeil de l'autre côté de l'Atlantique lui

aurait évité cette sortie inconsidérée.

La Convention européenne des droits de l'homme

Dans tous les pays d'Europe, les droits fondamentaux sont soumis à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, inspirée de l'article 18 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de l'ONU. Au chapitre de la liberté de religion, le premier alinéa de l'article 9 de la Convention se lit comme suit :

«Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement,

les pratiques et l'accomplissement des rites.»

Cette liberté ne peut être limitée que pour protéger l'ordre, la sécurité, la santé ou les droits d'autrui.

Cette définition est beaucoup plus détaillée que la simple mention de la liberté

(suite en page 27)